Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
COSI 5257 CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1
Chez :
Spada de Nice - Forum Réfugiés

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 17/07/2020
Valable jusqu'au : 16/01/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
Le secrétaire administratif
DRIM-1212
Patrice DUTHIL

1595209

Annexe 2

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration
L'Europe se mobilise

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL
06000 NICE

Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble
06200 NICE OUEST nice

www.ofii.fr

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

☒ Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

OFII

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAMI

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entrainer le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial
Eric ROSE

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
DIRECTION TERRITORIALE À NICE

Annexe 3

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration
Union européenne
l'Europe se mobilise

Direction territoriale de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de Grenoble
06200 NICE OUEST Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

111 BOULEVARD DE LA MADELEINE
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le .

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur
ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

☐ Vous avez eu un comportement violent (signalement par gestionnaire hébergement HUDA – intervention des forces de l'ordre sur site).

TA Nice 1905263 - reçu le 06 novembre 2019 à 15:18 (date et heure de métropole)

OFII
FFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration
Union européenne
l'Europe se mobilise

En application des dispositions prévues à l'article D. 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a invité par courrier du 30/09/2019 à présenter vos observations dans le délai de 15 jours.

Aussi, conformément aux articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant, vous est retiré.**

En application des articles L 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA, cette décision est susceptible d'entrainer la restitution des montants déjà versés au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 16/10/2019,

Le directeur territorial
Christophe GONTARD

TA Nice 1905263 - reçu le 06 novembre 2019 à 15:18 (date et heure de métropole)

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration
Votre compétence
l'Europe se mobilise

---

[i]Article L. 744-8 : « *Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; (...)* »

[ii]Article D. 744-36 : « *Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. / L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait. / La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature.* »

[iii]Article D. 744-38 : « *La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du 1° de l'article L. 744-8 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature.*

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation. »

TA Nice 1905263 - reçu le 06 novembre 2019 à 15:18 (date et heure de métropole)

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
6, place du Clauzel
App. 3
06000 NICE

Paris, le 21 octobre 2020

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 20-008929 / DFDE

Interlocuteur : Ratiba ABOUFARES
Courriel : ratiba.aboufares@defenseurdesdroits.fr

Monsieur,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative aux difficultés que vous rencontrez pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil (CMA) prévues pour les demandeurs d'asile.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Compte tenu de cette réponse, il apparaît que notre intervention n'est plus requise à ce stade étant donné qu'il vous revient désormais d'entreprendre les démarches nécessaires à la réouverture de vos droits.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est donc désormais achevée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Défenseure des droits,
Le Directeur Protection des droits - Affaires publiques

Marc LOISELLE

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant par courrier ou par courriel au service Protection des données : protection-donnees@defenseurdesdroits.fr

Annexe 5

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation №5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 09/12/2020

Référé liberté

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 :*

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

> *«…L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (…)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, materielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

   Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arreté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil (annexes 2, 3)

   À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales dans le but corrompu de créer les avantages pour l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

   Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

   Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'etat dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/)

2. En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

   Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M. Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile (annexe 4)

   > Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
   >
   > En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

   Comme la réponse a été envoyée à une adresse erronée, je l'ai reçu un mois plus tard, après avoir contacté le défenseur des résultats de son travail depuis 7 mois.

3. Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que des mesures d'urgence soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

   «Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre ***des mesures urgentes*** *puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.*

*Je demande la décision de m'envoyer **électroniquement** dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé.»*

Cependant, l'OFII n'a pas réagi à mon apple pendant les 9 jours, **continuant à commettre des crimes contre moi**, à me subir des traitements inhumains et dégradants et démontrant la confiance dans l'impunité, c'est-à-dire la corruption dans les autorités publiques françaises. (annexes 4-6)

II. DROIT

1) Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entré et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile** ;*
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

2) Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-1

> *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées <u>à chaque demandeur d'asile</u> par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***
>
> *L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile <u>pendant la période d'instruction de leur demande</u>**.*
>
> *Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement,** au sens du 1° de <u>l'article L. 744-3</u>, ni **d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale

a) Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 ***S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et <u>ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.</u>***

52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive,* ***des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil****, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logemen*t, *au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.* ***De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***

56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux,* ***doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir****, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive,* ***ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement****, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.* ***L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, ***celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt Philis c. Grèce du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). ***Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie****. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et* ***qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires****; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que* ***les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention*** *(...).* ***L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit,*** *doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).*

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de

se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. ***La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice****. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»*

c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa ***vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil*** *(article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.*

2. Dans son arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, ***doivent être accordées aux demandeurs****, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période* ***débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile****.*

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, ***fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile*** *et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »*

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant ***l'importance du respect des droits fondamentaux****, en particulier le respect de* ***la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive*** *(§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié* ***que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne*** *et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).*

(…) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine *(voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).*

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ***ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.*** *(…)*

4. (…) Or, selon le Défenseur des droits, ***cette jurisprudence*** *constante ne permet,* ***ni de mettre fin à la situation*** *de grande précarité des demandeurs d'asile, ni* ***de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil****, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.*

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, ***s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique*** *(M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).*

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). ***Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie*** *(Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 85, 26 avril 2005)*

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ***ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »*** *(voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)*

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que ***la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités***

alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine *(Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).*

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions du Préfet, du Directeur de l'OFII et du Directeur de me laisser sans abris sont manifestement illégale.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement**, **l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. *(CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A).*

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

> « 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.
> 4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de *« conditions matérielles d'accueil »* dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

> « Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, **fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :
- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 décembre 2017 :

> « Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

> « 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

> « 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné

au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile,** l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des article**s L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui**

assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile** ;

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle .... du droit d'asile** ; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental.**

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 19,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »)*,

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; *p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

> «si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (*§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»*)
>
> « Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» *(§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- mettre fin à la violation des droits *(la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)*

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).*

> "...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» *(§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine)*
>
> « ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine **...»***(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47***)**
>
> « ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(*§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

L'OFII m'a place dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences graves pour le demandeur d'asile ... (*cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre*

2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence *(CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).*

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

> «L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » *(§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).*

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » *(§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).*

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» (*§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] *(§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)*

IV. Sur la composition du tribunal

À la suite de treize mois de déni de justice, aucune mesure provisoire n'est appliquée par les juges - complices de l'OFII dans la commission d'infractions pénales contre moi qui discréditent systématiquement, publiquement par leurs décisions juridictionnelles l'autorité de la justice, son indépendance.

C'est-à-dire que les juges nommés par le président pour d'exercer une fonction publique dans l'intérêt de l'état de droit ont porté **depuis treize mois** atteinte à ma dignité ; ils me forcent psychiquement et physiquement à renoncer à la défense de mes droits, instillant l'inutilité dans le système de «justice» français. Donc, je suis en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves de la part des juges administratifs. (annexe 7)

De telles circonstances me font douter de leur légalité: je doute que le Président français ait nommé des juges dans le but de violer l'ordre public. Et par conséquent, ils ont été nommés à la suite de la tromperie, la présentation de fausses informations sur leurs qualités.

«*Donc, par leurs fruits, vous les reconnaîtrez*». (chapitre 7 Matthieu 3, 10: L'Évangile de Matthieu)

Pour les raisons exposées (sur les fruits des juges https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZX), je demande la nomination **d'un jury** afin de me garantir le droit à un procès légitime et impartial au lieu d'un tribunal qui déteste la légalité, cache ses activités à la société et rend des jugements corrompus et injustes, se permet d'ignorer cyniquement les décisions des cours internationales.

V. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.

2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.

3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – annexe 8.

4. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire (Art. 952), sachant que la vie privée se déroule **en dehors des tribunaux** et **des audiences publiques** et que **la procédure de prise des décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.

5. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention**, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires**.

6. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu des art. 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

7. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

8. **CONDAMNER** l'OFII à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1200 € (pour préparation de la requête) et 630 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

   (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 16.10.2019
4. Copie intégrale de la letter du DDH du 21.10.2020
5. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 30.11.2020
6. Copie intégrale du courriel du 30.10.2020 à l'OFII
7. Copie intégrale de la récusation du TA de Nice

M. Ziablirsev S.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2005061

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sergei ZIABLITSEV

_____

M. Tukov
Juge des référés

Le président de la 1ère chambre
Statuant en référé

_____

Ordonnance du 14 décembre 2020

_____
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 décembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;

3°) d'enregistrer le procès mais s'abstenir d'examiner la requête par le présent tribunal ;

4°) d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

5°) de condamner l'OFII à verser directement à l'association « Contrôle public » la somme de 1 830 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Le requérant soutient que :

- la condition d'urgence est en l'espèce constituée dès lors qu'il est sans abri et sans ressource ;
- la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est remplie dès lors qu'il est demandeur d'asile et doit bénéficier de conditions matérielles et d'accueil décentes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Tukov pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019. Cette demande est globalement identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 24 octobre 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° 2004672 en date du 20 novembre 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Nice. L'intéressé n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libertés.

3. Les conclusions de la requête de l'intéressé tendant à voir juger son affaire par un « jury » apparaissent dépourvues de fondement légal.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev à fin d'injonction doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

5. Dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de d'admettre M. Ziablitsev au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice le 14 décembre 2020.

Le juge des référés

signé

C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

REQUERANT

Nice, le 29/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

Dossier N°2005061

M. Tukov
Juge des référés
Ordonnance du 14 décembre 2020

POURVOI EN CASSATION

«... l'état défendeur doit lever tout obstacle dans son système juridique interne susceptible d'empêcher les requérants de remédier à la situation (...) ou d'introduire un nouveau recours permettant aux requérants de rétablir la situation. En outre, les États contractants sont tenus d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux puissent satisfaire aux exigences de la Convention.*«(Par. 77 de l'Arrêt du 20 avril 10 dans l'affaire Laska et Lika C. Albanie).*

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime des directeurs de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, ont refusé de cesser leurs infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

1.2 En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme en France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

> Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
>
> En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

1.3 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 et sur la base de la réponse du directeur général de l'OFII. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt de la CEJ, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

1.4 Le 9.12.2020 j'ai déposé une nouvelle requête devant le tribunal administratif de Nice selon les exigences de la juridiction territoriale pour **obliger** le directeur de l'OFII de Nice **à executer l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18.**

> « L'affirmation du contraire conduirait à des situations **incompatibles avec le principe de l'état de droit** que les États contractants se sont engagés à respecter lors **de la ratification de la Convention** (...) *(§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva C. Russie).*

J'ai demandé dans la requête de me fournir un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige le droit international. J'ai justifié **la complicité** du tribunal administratif de Nice dans les crimes commis par le directeur de l'OFII de Nice contre moi :

«Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et

de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'etat dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/)»

*«Pour les raisons exposées (sur les fruits des juges https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZX), je demande la nomination **d'un jury** afin de me garantir le droit à un procès légitime et impartial au lieu d'un tribunal qui déteste la légalité, cache ses activités à la société et rend des jugements corrompus et injustes, se permet d'ignorer cyniquement les décisions des cours internationales.»*

*« **3. S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – **annexe 8**. »*

1.5 Le 14.12.2020 (24 h x 5 j = 120 h au lieu de 48 h) le juge des référés du tribunal administratif de Nice M. Tukov a rendu l'ordonnance, en ignorant ma demande à ce tribunal de s'abstenir et en agissant une foi de plus dans l'intérêt illégitime du directeur de l'OFII de Nice, et en faisant obstacle à la justice, démontrant une aversion personnelle pour moi qui s'est développée au cours de l'année de mes demandes systématiques à ce tribunal d'appliquer correctement les lois, et de ne pas commettre de crime, de détruire la légitimité (les preuves **https://u.to/fDV_Gg**)

L'ordonnance du 14.12.2020 m'a été envoyée par le tribunal à travers le site https://citoyens.telerecours.fr/ seulement le 22.12.2020, c'est-à-dire le tribunal a empêché mon accès au recours **encore pendant 8 jours.**

Toutes ces actions témoignent de l'ignorance de ma récusation du tribunal partial et intéressé, de son devoir de s'abstenir, de la création par lui **d'un conflit d'intérêts**, car **il empêchait** l'exécution par l'état, présenté par l'OFII et par du tribunal lui-même, des arrêts des cours internationales **depuis un an.**

Cet ordonnance est l'une des nombreuses ordonnances similaires du tribunal administratif de Nice, qui n'ont rien à voir avec la loi, mais ont un but criminel de la suggestion

> « ... de la peur, de l'angoisse et de l'infériorité, capable d'humilier et peut-être briser leur résistance physique ou morale ou, lorsqu'elle était telle, forcer la victime à agir contre sa volonté ou sa conscience. ...» *(§86 de l'Arrêt du 2.05.17 dans l'affaire Olisov et autres c. Russie»)*

II Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

2.1 Sur la composition partiale du magistrat

Comme il ressort de ma requête, j'ai demandé

*« 7. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la*

violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. »

Le juge M. Tukov a indiqué dans son ordonnance **d'autre exigence** :

*« 4°) d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par **la décision du 16 octobre 2019**, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; »*

La violation de mes droits a commencé avant la décision de l'OFII du 16.10.2019- le 18.04.2019.

> Cela constitue un abus de droit «qui va clairement à l'encontre du but du droit ..., comme le prévoit la Convention et qui empêche le bon fonctionnement du Tribunal ou le bon déroulement de la procédure ... (...) » *(§ 189 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 1818 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)* et prouve que la décision «était sciemment **fondée sur des faits inexacts** (...) » *(§ 188 Ibid.).*

Ainsi, la décision du 16.10.2019 du directeur de l'OFII n'a pas été suspendue et annulée par le tribunal administratif de Nice **à la suite de l'arbitraire des juges**, de la discrimination à mon égard, de leur haine de la légalité et du droit, de leur confiance dans leur impunité exceptionnelle, de leurs actions au sein d'un groupe organisé de personnes qui assuraient cette impunité.

> « les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Ordonnance de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev v. France»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

L'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 a été prise sur la base des **mêmes règles de droit et des mêmes arguments** que j'ai cités dans mes requêtes devant le tribunal administratif de Nice.

Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de faire appel des décisions des tribunaux nationaux, mais il existe mon droit **d'exiger l'application des lois et des décisions des cours internationales,** qui ont expliqué aux autorités nationales **comment comprendre et appliquer correctement les lois.**

De plus, j'ai expliqué même ce que la Cour européenne n'avait pas fait :

- les sanctions sont une punition pour une infraction,
- les infractions sont prévues par le code administratif et pénal, tout comme les sanctions pour chaque infraction,
- seuls les organes autorisés (par exemple, un tribunal) peuvent **établir l'infraction**, mais pas l'organe du pouvoir exécutif – l'OFII

- l'infraction devait être établie par un acte judiciaire dans la procédure appropriée et par le tribunal compétent (infractions pénales ou administratives)
- la sanction ne peut être prononcée que par un tribunal en conformité avec l' infraction établie et conformément à la peine prévue par la loi.

À mon égard depuis le 18.04.2019, le directeur de l'OFII de Nice a appliqué **des sanctions** en l'absence de pouvoir, en l'absence de l'infraction et en violation de la procédure prevue par la loi. En conséquence, **je suis sanctionné** par le directeur de l'OFII sur la base de falsifications de l'OFII, de fausses dénonciations et d'un mépris total du principe de la présomption d'innocence.

> « ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice (...) » *(§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie»)*

À ce jour, il n'y a pas de décision de justice sur la commission par moi d'une infraction-administrative ou pénale. **En droit interne** (pénal et administratif), il n'y a pas de telle sanction qui a été appliquée à moi par le directeur de l'OFII de Nice avec la complicité du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État. Par conséquent, depuis que j'ai été sanctionné par le directeur de l'OFII, **j'ai été victime des infractions pénales du directeur de l'OFII de Nice,** des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État.

> « La Cour Suprême a noté en outre que **le manque d'impartialité d'un juge devrait se manifester dans** les restrictions sur les droits procéduraux d'un parti, d'une mauvaise collecte de preuves **ou l'imposition d'une sentence inique**.» *(§ 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim and Przywieczerski C. Pologne»)*

L'illégalité de toutes les décisions des autorités nationales à mon égard est ÉTABLIE par les Cours internationales. Le nombre de ces décisions nationales indique l'absence de pouvoir judiciaire indépendant, la corruption et l'absence de recours au niveau national.

Donc, le tribunal administratif de Nice a fait preuve d'incompétence juridique et de danger pour la société, l'état de droit et la justice. Les juges de ce tribunal, y compris la présidente, ont eux-mêmes commis contre moi les délits pénales visés par le code pénal français.

Par conséquent, le refus de s'abstenir d'examiner ma requête est un acte de corruption visant à dissimuler les crimes commis, en utilisant le pouvoir judiciaire non pas aux fins prévues par la loi.

Tous les facteurs pris ensemble témoignent des atteintes graves à l'autorité de l'Etat, aux intérêts fondamentaux de la nation (de sa sécurité, des moyens de sa défense), des abus d'autorité dirigés contre l'administration (des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi), des entraves à la saisine de la justice, des entraves à l'exercice de la justice de la part un groupe organisé de fonctionnaires habilités à agir au nom de la loi dans l'intérêt de l'état de droit.

Puisque toutes les décisions illégales à mon encontre ont été rendues par le tribunal administratif de Nice, et pas par hasard, mais à la suite d'un déni de justice flagrant et de l'abrogation des lois contre moi personnellement, la présidente du tribunal a été tenue de prendre des mesures pour que le tribunal s'abstienne. De toute évidence, cela nécessitait une bonne administration de la justice.

> « La Cour relève à cet égard que, dans le cadre de la demande de révision, la Cour d'appel devait essentiellement se prononcer sur la question de savoir si son arrêt du 30 décembre 1993 était **fondé sur une interprétation erronée de la loi.** Ainsi, il a été demandé aux juges qui composaient cette Cour de déterminer **s'ils avaient commis ou non une erreur dans l'interprétation ou l'application de la loi,** c'est-à-dire de se juger eux-mêmes et d'évaluer leur propre capacité à appliquer la loi ». *(§ 63 de l'Arrêt de la CEDH dans l' affaire « San LEONARD BAND CLUB c. MALTE »)*

Mais la présidente du tribunal a désigné pour examiner ma requête le juge des référés M. Tukov, qui le 20.11.2020 a rendu sur ma requête en référé, demandée la réparation des droits violés à partir de 18.04.2020, l'ordonnance corrompue et falcifiée № 2004672 qui a prolongé la violation de mes droits jusqu'au 9.12.2020 au lieu de cesser immediatement pourquoi la loi prévoit **la procédure de référé**.

C'est-à-dire le fait même que le demandeur d'asile soit privé de ses moyens de subsistance et de son logement après avoir saisi le juge M. Tukov est la preuve du crime du juge, car un tel traitement des demandeurs d'asile est interdit par la loi et prévoit des sanctions pénales.

De ce qui précède, il s'ensuit que le juge M. Tukov a commis une infraction pénale contre moi le 20.11.2020, puis à nouveau le 14.12.2020 :

- il entrave à la saisine de la justice- *l'article 434-1 du CP*
- il entrave à l'exercice de la justice - *les articles 434-7-1, 434-9 1° du CP*
- il est complice aux mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi à mon égard, étant informé que je suis soumis à une torture, un traitement barbare par le directeur de l'OFII de Nice, privé de logement et de prestations, c'est-à-dire que je me trouve dans les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine depuis 20 mois, qui témoigne de la négation de ma dignité humaine - *l'art.222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432 -1, 432-2 du CP*

> « B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)
>
> Les tortures et actes de barbaries impliquent la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.
>
> La Cour d'appel de Lyon a précisé qu'il s'agissait de ***nier chez la victime la dignité de la personne humaine*** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996). »
>
> https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/

- il a abrogé les lois contre moi et je ne suis plus sous leur protection - *l'art.432-7 du CP*

Dans son ordonnance le juge M.Tukov le confirme, seulement il a caché son nom :

«2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019. ***Cette demande est globalement identique*** *à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 24 octobre 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet* ***n° 2004672 en date du 20 novembre 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Nice.*** *L'intéressé n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libertés. »*

Dans son ordonnance № 2004672, le juge M.Tukov m'a refusé l'accès au tribunal en référence à l'ordonnance №2002781, corrompue et falsifiée, de la juge du même tribunal Mme Sophie Belguèche:

« 2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre à l'OFII de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard. Cette demande est identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 21 juillet 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet ***n° 2002781 en date du 22 juillet 2020 du juge des référés*** *du tribunal administratif de Nice. L'intéressé, qui se borne à évoquer son hospitalisation psychiatrique, n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libertés. »*

Et voici une citation de l'ordonnance №2002781,injuste de la juge Mme Sophie Belguèche, qui a abrogé les lois, falsifié la décision, refusé d'appliquer la pratique des cours internationales, c'est-à-dire qu'elle a commis des crimes exactement comme le juge M. Tukov http://www.controle-public.com/gallery/O81.pdf :

«4. M. Ziablitsev soutient qu'il a le statut de demandeur d'asile depuis le 11 avril 2018, que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a procédé ***à son expulsion d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, le 18 avril 2019****, suite au départ en Russie de son épouse et de ses enfants.* ***Il ajoute qu'il est privé, depuis cette date, de tous moyens de subsistance et qu'il est soumis, dès lors, à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales****. Il résulte toutefois de l'instruction qu'une place d'hébergement lui a été accordée à la fin du mois de mars 2020 au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits « Abbé Pierre ».* ***Si M. Ziablitsev fait valoir qu'il a été expulsé de force*** *de ce centre par les forces de police le 17 juillet 2020 au motif qu'il a enregistré des vidéos du personnel du centre* ***de façon illégale, qu'il se retrouve à la rue depuis lors et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains****,* ***il ne l'établit pas. Dans ces conditions****,* ***le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention****, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.*

La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.»

Le fait d'une expulsion forcée sans décision de justice est un motif pour prendre de mesures provisoires par le tribunal. Mais c'est pour un tribunal établi par la loi.

Le fait qu'il n'y ait pas d'acte judiciaire sur l'illégalité de mes actions, mais quelles la juge des référés a **établi** comme illégaesl, contrairement à la loi, à la procédure et sans autorité, indique un abus de pouvoir, une entrave à la justice et une falsification de l'acte judiciaire.

En conséquence, il y a un système de crimes de juges qui m'ont créé une barrière à la justice à partir de leurs crimes systématiques et des références aux crimes de leurs collègues. De la même manière, le tribunal continue de me refuser l'accès à la justice en raison de son REFUS FLAGRANT d'ACCÈS à la justice **pendant un an.**

Le 14.12.2020 j'ai déposé une demande d'indemnisation de l'Etat, présenté par
- le tribunal administratif de Nice (la présidente du TA, le juge des référés M. Tukov)
- le Conseil d'Etat (le Président de la section du contenteux du Conseil d'état M. Combrexelle, qui n'a pas examiné ma recusation du TA de Nice depuis 3,5 mois)

http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf (annexe 3)

Cette circonstance est la preuve qu'aucune de mes requêtes ne peut être entendue devant le tribunal administratif de Nice.

2.2 L'absence d'examen de la récusation du tribunal administratif de Nice par président de la section de l'examen des affaires du Conseil d'Etat M. Combrexelle, le fait que le tribunal administratif ne s'est abstenu, le fait qu'il a ignoré la nouvelle annoncé récusation le 9.12.2020, sont à la base de la reconnaissance de la violation de mon droit à l'impartialité de la composition du tribunal.

> « En l'espèce, le requérant a demandé le déport de tous les juges du tribunal régional de Stara Zagora et le renvoi de l'affaire pénale à un autre tribunal du même rang, mais sa demande a été rejetée pour des raisons purement formelles et **sans un examen approfondi des arguments qui l'appuyaient** (paragraphes 21-25 ci-dessus). Le requérant a soulevé la question concernant le parti pris des juges pénaux du tribunal régional de Stara Zagora devant deux instances supérieures, la cour d'appel de Plovdiv et la Cour suprême de cassation (paragraphes 28 et 31 ci-dessus), qui étaient elles-mêmes défenderesses dans le cadre de la même procédure civile en dommages et intérêts. **Force est de constater que les deux juridictions supérieures n'ont pas répondu à ces arguments du requérant** (paragraphes 30 et 32 ci-dessus). **Ainsi, elles n'ont pas dissipé le doute légitime quant au parti pris du tribunal de première instance. »** (*§ 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire «Boyan Gospodinov c. Bulgarie»*).
>
> *« Eu égard à ces observations, la Cour considère que le tribunal régional de Stara Zagora, qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre du requérant en première instance, ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective.* ***Les instances supérieures n'ont pas remédié à l'atteinte portée à cette garantie de l'équité de la procédure*** *pénale étant donné qu'elles ont refusé d'infirmer la décision de la première instance*

et ont ainsi confirmé la condamnation du requérant (...). Elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'aborder les autres arguments mis en avant par le requérant (...). (59 ibid)

60. Ces éléments lui ***suffisent pour conclure qu'il y a eu violation*** *de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que la deuxième affaire pénale visant le requérant n'a pas été* ***examinée par un tribunal impartial****. » (60 ibid)*

Donc, rendre une décision par la composition du tribunal, non établie par la loi (partial dépendant, intéressé), entraîne la reconnaissance de son illégalité indépendamment des autres arguments et motifs.

« ... **de la violation des règles de compétence** et de sérieux de la procédure de la violation, en principe, peuvent être considérés comme les violations fondamentales et, par conséquent, justifier l'annulation de l'ordonnance de la cour (...) *(§ 51 de l'Arrêt du 27.09.10, l'affaire Streltsov et autres "Novocherkassk military pensioners" c". France»).* ... les règles de la procédure judiciaire, et c'est une question de principe, doivent être respectées... » (*Ibid., par.55).*

« À cette fin, l'Article 6 exige un tribunal relevant de son champ d'application à être impartial. La Cour a fait la distinction entre une approche subjective, qui vise à déterminer la conviction personnelle ou l'intérêt d'un juge donné dans une affaire donnée, et une approche objective, qui consiste à déterminer **s'il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard** (...). » *(§. 35 de l'Arrêt de la CEDH du 22 octobre 19 dans l'affaire Deli c. Moldova).*

« 36. À cet égard, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance ou, en d'autres termes, "la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être vue comme rendue" (voir de Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, Série A no 86, et Ramos Nunes de Carvalho e Sá, précité, § 147). **Ainsi, tout juge à l'égard duquel il existe un motif légitime de craindre un manque d'impartialité doit se retirer** (...). » *(§36 ibid)*

« En l'espèce, la Cour relève que le requérant a allégué un manque d'impartialité de la part du juge B. tant d'un point de vue subjectif (en tant que partie au différend avec le requérant) qu'objectif (à la lumière de son rôle en tant que personne déposant des accusations et du juge décidant de l'issue de ces accusations). » (*§ 37 ibid*).

« Le juge étant directement critiqué quant à la manière dont il avait conduit la procédure (voir Kyprianou, précité, § 127) ». (*§ 38 ibid*).

« Il est à noter En outre que le droit interne a permis au requérant de soulever plusieurs manières la partialité alléguée du juge B.: en le contestant, en formulant et en déposant des objections au procès-verbal de l'audience et en soulevant la question dans le recours contre la décision d'appliquer la sanction. Le demandeur a utilisé tous ces moyens. Cependant, malgré les allégations faites, il semble qu'aucun des tribunaux nationaux analysé ces arguments ou leur ont répondu de toute autre manière que par la rejeter comme un tout. En particulier, en rejetant la récusation du juge B. en raison de sa partialité présumée, un autre juge a conclu que les motifs précis

invoqués ne faisaient pas partie des motifs énoncés à l'Article 50 du code de procédure pénale (voir le paragraphe 9 ci-dessus). Cette conclusion est difficilement conciliable avec l'alinéa g) du paragraphe 1 de cet Article, qui prévoit expressément la récusation d'un juge si "**d'autres circonstances font douter de son objectivité et de son impartialité**" (voir le paragraphe 16 ci-dessus). **La décision ne comprenait aucune conclusion de fait contredisant le récit des événements de la requérante, ni aucun commentaire sur les allégations de partialité du juge B. de la requérante.** » (*§ 40 ibid*).

« La Cour conclut que, de tous les mécanismes mis à la disposition d'une personne alléguant le manque d'impartialité du juge chargé de son affaire, aucun n'a fonctionné en l'espèce, en ce sens qu'aucun tribunal n'a entrepris de véritable vérification des faits. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précision si le juge B. était effectivement partial, la situation peut être considérée comme suscitant, aux yeux d'un observateur indépendant, des préoccupations légitimes quant à la possibilité d'un tel parti pris. Le fait que le demandeur et son client aient fait ces allégations au cours de l'audience en question en contestant le juge, et non après coup, donne plus de crédibilité à cette plainte.»(*§ 42 ibid*).

« Compte tenu de ses conclusions concernant l'impartialité du Tribunal de district de Ciocana (voir paragraphe 46 ci-dessus), y compris **le refus de la cour d'appel de Chisinau de donner des explications en réponse à la plainte du requérant pour partialité du juge B**., la Cour considère que le grief selon lequel les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment motivé sa condamnation **ne soulève pas de question distincte**. »(*§ 54 ibid*).

2.3 En tant que juge intéressé et partial M.Tukov a démontré une fois de plus personnellement son refus d'exécuter les arrêts des cours internationales et en conséquence, appliquer correctement les lois. Autrement dit, M.Tukov ne doit pas être admis au pouvoir judiciaire et en général aux autorités, car il représente un danger pour la justice et l'État, pour la société et l'ordre public.

« ...la loi ne devrait pas hésiter à appeler le crime commis par son vrai nom... » *(§ 112 de l'Arrêt de la CEDH du 20 décembre 15 dans l'affaire Vasiliauskas c. Lithuania).*

« ...l'absence de casier judiciaire ne signifie pas nécessairement que les circonstances révélées n'ont pas eu lieu, surtout si aucune enquête officielle n'a été menée à leur encontre.» *(§ 45 de l'Arraire du 31.05.16 dans l'affaire Nadtoka c. Russie).*

3. Sur la violation du droit de recours

La juge a laissé ma demande de nomination d'un avocat et d'un interprète sans examen, ce qui a violé mon droit de recours efficace.

Evidemment, l'avocat pourrait citer les règles du code de procédure ou d'autres arguments sur la compétence de ma requête contre *du directeur général de l'OFII au* tribunal de Paris.

La participation d'un avocat garantirait que la requête serait examinée dans un délai de 48 heures.

J'ai informé que je suis un demandeur d'asile non francophone. Mais l'ordonnance du tribunal m'a été accordée en français, je dois également déposer un pourvoi en français. Je n'ai pas d'argent. L'OFII doit me fournir une assistance juridique, sociale et administrative, mais il s'est libéré illégalemen de cette obligation.

Le Conseil d'état refusait d'accepter mes cassations en russe, exigeant de traduire en français, sachant que je n'ai pas de moyens de subsistance.

Le Conseil d'état refusait de se prononcer sur le paiement des traductions effectués par des tiers, légalisant ainsi l'esclavagisme et la discrimination.

De toute évidence, pour la réalisation de mes droits, les moyens doivent être fournis par l'état.

Par exemple, le code administratif de la Russie permet à un étranger de déposer une plainte devant un tribunal dans une langue qu'il comprend.

Article 310 du CAJ RF. Motifs d'annulation ou de modification d'une décision de justice en appel

1. Les décisions du tribunal de première instance peuvent être annulées sans condition en cas de:

3) le non-respect du droit des personnes qui participent à l'affaire et **qui ne connaissent pas la langue dans laquelle la procédure est menée à donner des explications, parler, déposer des requêtes, déposer des plaintes dans leur langue maternelle** ou dans toute langue de communication **librement choisie, ainsi que d'utiliser les services d'un interprète;**

https://www.zakonrf.info/kas/310/

La conclusion est que l'état ne me fournit pas d'accès à un tribunal **au motif de discrimination** de la langue, parce que le traducteur n'est pas affecté pour le dépôt de la requête devant le tribunal, ainsi que pour le recours contre le rejet de la requête. (l'art.432-7 du CP)

En même temps, les traductions effectués pour moi par des tiers ne sont pas payés par l'état. C'est déjà une discrimination envers des tiers et un obstacle à l'accès à la justice de la part de professionnel du droit.

Il est important de noter que le refus d'indemnisation de la traduction est basé sur un refus illégal d'accès à un tribunal. Autrement dit, une violation provoque une autre.

Je voudrais donc obtenir une réponse du Conseil d'État **sur les moyens** de porter plainte devant des juges par les demandeurs d'asile **sans moyens** de subsistance et non francophones, aussi sans avocat.

4. Sur la violation du droit à un recours effectif

4.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale.

Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises pour obliger de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux, ne pas me torturer et me soumettre à des traitements inhumains, ne pas encourager les infractions pénales en les légalisant à la suite de la corruption au sein des autorités.

À la suite d'abus de pouvoir par le tribunal administratif de Nice, mon droit à **des moyens de défense efficaces ne doivent pas être violés.** Mais l'art.522-3 du CJA ne fournit pas un tel moyen à cause de délai de réexamen (3-5 mois)

Je demande donc de ne pas appliquer cet article en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h**, puisque je suis un demandeur d'asile **sans abri** et sans moyens de subsistance et que l'État est obligé d'appliquer des mesures provisoires dans une telle situation.

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

> « ...un jugement ne peut être considéré comme juste et équitable s'il n'est pas possible de corriger une erreur judiciaire. *...» (par. 2 de la partie de motivation de la Décision de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie № 17-P du 25.12.01).*

4.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Nice :

***«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit** :*
*- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.*
*- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.»*

> «... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas pu présenter des arguments mis en avant dans le recours en cassation, et de s'exprimer de manière convaincante devant la cour sur les questions juridiques soulevées, et par conséquent ne serait pas capable de **se protéger efficacement** (...)» *(§ 122 de l'Arrêt du 17.12.09, l'affaire Shilbergs c. France»).*

> «...la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise **par le tribunal compétent sur la base d'un examen complet** des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce» *(§ 1, § 3.5 de la partie motivation de la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie № 4-P du 26.02.10).*

« la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» *(§ 44 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Vujović et Lipa D. O. O. C. Montenegro).*

«... l'efficacité ... des garanties matérielles des droits fondamentaux de l' homme dépend de **mécanismes de contrôle visant à assurer le respect de ces droits**» *(§ 160 de l'arrêté du 30.06.05, l'affaire Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»).*

«... Le pouvoir discrétionnaire est réduit si ce droit est essentiel à l'exercice effectif par une personne de droits personnels ou essentiels (...). En ce qui concerne les aspects particulièrement importants de l'existence ou de la personnalité d'une personne, **le pouvoir discrétionnaire de l'état sera limité** (...) *(§83 de l'Arrêt du 16 décembre 14 dans l'affaire Zalov et Khakulova c. Russie»)*

En ce qui concerne la proportionnalité, la Convention «... exige qu'il y ait, dans toute intervention, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et **le but poursuivi** (...). Cet équilibre équitable serait perturbé si **l'intéressé devait supporter un fardeau individuel et excessif** (...) *»(§ 300 de l'Arrêt du 28 juin 18 dans l'affaire G. I. E. M. S. R. L. et Al. C. Italie).*

« " ... une loi qui donne à l'une des parties un **pouvoir discrétionnaire illimité** quant à l'utilisation d'un certain recours ou limite l'utilisation d'un tel recours à des conditions qui **compromettent gravement l'équilibre de la capacité des parties à l'utiliser n'est pas conforme au principe de sécurité juridique** (...) *» (§. 115 de l'Arrêt du 8 juillet 19 dans l'affaire Mihalache C. Roumanie).*

4.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nommination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Il convient de garder à l'esprit que l'état doit poursuivre le but légitime de l'intérêt public sur une base raisonnable et en utilisant « ... un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but prévu (...) " *(§129 de l'Arrêt du 21 juin 16 dans l'affaire Al-Dulimi and Montana Management Inc » v. Switzerland»).*

Cette base raisonnable et ce rapport raisonnable de proportionnalité devraient être établis, étant donné que la législation ne peut produire des résultats manifestement **absurdes ou déraisonnables** *(art. 32, par.b, de la Convention de Vienne sur les traités)*.

Dans le même temps, «Chaque traité en vigueur est contraignant pour ses parties et doit être exécuté de bonne foi» *(art. 26 de la Convention de Vienne sur les traités);* «une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son non-respect du traité. ... *"(art. 27 ibid.)*

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d' appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

> « … pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice (…) » *(§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie»)*

> «… en devenant partie au pacte, l'état partie s'est engagé, conformément à l'article 2, à respecter et à garantir tous les droits qui y sont consacrés. Il s'est également engagé à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires à l' exercice de ces droits. Le Comité estime incompatible avec le pacte que l'état partie donne la priorité à l'application de sa législation nationale sur les obligations découlant du Pacte» *(p. 10.4 Considérations du COMITÉ de 20.10.98 et l'affaire «Tae Hoon Park v. Republic of Korea»).*

> «… une interprétation différente … dans la pratique d'application de la loi serait contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, **ainsi qu'à la Convention** *(§ 13 de l'Arrêt du 30 décembre 14 dans l'affaire Davydov c. Russie)*. … Les États doivent organiser leurs systèmes juridiques et leurs procédures judiciaires **de manière à ce que ce résultat puisse être obtenu** (…) » *(Ibid., par.25).*

V. Sur urgence de la procédure

Voir la p. III de ma requête.

VI. Par ces motifs

Vu

- *le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *la Convention relative au statut des réfugiés*
- *la Convention européenne des droits de l'homme*
- *le Code de justice administrative*
- *la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003*
- *le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*

- *la Charte européenne des droits fondamentaux*
- *Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)*
- *l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*
- *Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*
- *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- *Observation générale n° 4*
- *Observation générale n° 7*

Je demande de

1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,** l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat,** en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative *" Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)"*

L"article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ***ne sont pas applicables*** *:*

*4° **Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement** ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "*

L"article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de l'article R. 432-1 ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L"article R432-4 du même code

***L'Etat est dispensé** du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.*

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

> *« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état* ***garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus*** *.. (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés.* ***L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention*** *(...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva C. Russie).*

2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative.**

> "... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..." *(§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).*

3). **Annuler** l'ordonnance № 2005061 du Tribunal administratif de Nice du 14.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure référe**, en rétablissant les droits fondamentaux violés **aux mesures provisoires.**

> *«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place,* ***au-delà de la simple compensation****, un mécanisme efficace pour* ***arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.*** *En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective* ***d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention*** *(...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*
>
> *«Pour être efficace, le recours doit être capable* ***de remédier directement à la situation contestée*** *et avoir des perspectives de*

succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.

1) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 600 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. ***Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. ***Ladite somme est à verser directement à son avocate,*** *Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires »* ***(l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)***

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice №2005061 du 14.12.2020
2. Lettre du TA du 14.12.2020
3. Demande d'indemnisation pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative.

M. ZIABLITSEV Sergei

Annexe 8

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation №5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 10/12/2020

Office français de l'immigration et de l'intégration
44 rue Bargue
75732 Paris Cedex 15
Fax : 01 53 69 53 69

Président du Conseil d'administration
Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État

Directeur général
Didier LESCHI, préfet

Directrice générale adjointe
Isabelle DELACROIX
Courriel : isabelle.delacroix@ofii.fr

Cheffe du cabinet
Frédérique ORTOLA
Courriel : frederique.ortola@ofii.fr

Directrice de l'asile
Nathalie HAYASHI
Courriel : nathalie.hayashi@ofii.fr

Directeur des ressources humaines et du dialogue social
Fabrice BLANCHARD
Courriel : fabrice.blanchard@ofii.fr

OBJET : la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 :*

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

> *«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

Messieurs-Dames

Je suis demandeur d'asile en France depuis avril 2018. J'ai quitté la Russie pour des activités de défense des droits de l'homme pour lesquelles j'ai été poursuivi.

Cependant, l'OFII de Nice me harcèle encore plus et pratique des traitements cruels, inhumains et dégradants à mon égard depuis 18.04.2019. (annexes 1-3)

Je suis laissé sans moyens de subsistance, dans la rue, et mes enfants ont été envoyés par un OFII local en Russie. Pour cette raison, mes liens familiaux avec les enfants ont été interrompus depuis 19,5 mois, bien que j'ai engagé un procès en Russie pour leur retour à leur père abandonné sur la base de la Convention de la Haye. Cependant, j'ai quitté la Russie précisément parce qu'il **n'y a pas de recours**, les tribunaux sont engagés et corrompus. Par conséquent, dans les procès, les falsifications, les tromperies, l'exclusion de ma participation par les juges eux-mêmes sont à nouveau autorisées. Cependant, le résultat est évident: pendant 19,5 mois, je ne peux pas parler à mes petits enfants affectueusement aimés. Mon droit légal de garde a été révoqué arbitrairement.

https://www.youtube.com/watch?v=JwFubFBecLE&list=PLiA4UFe2CxPICeQICKPIVTOFs_KGXJrud&index=4&t=142s

En défendant mes droits violés **par l'arbitraire** du directeur de l'OFII de Nice, je me suis heurté à des juges français engagés et corrompus. Cela a été un véritable **choc pour moi,** car je considérais la France comme **un pays démocratique** où la loi existe et est contrôlée par des juges moraux et respectés. Mais les juges français sont **les mêmes que les juges russes** en matière de dépendance et de corruption, et le système judiciaire français est encore plus corrompu et fermé à la société qu'en Russie.

La seule différence est qu'en Russie, tout le monde parle d'un système judiciaire corrompu et de juges criminels, et en France, tout le monde se tait à ce sujet.

Le code pénal français ne s'applique pas aux juges français de la même manière qu'en Russie, **les juges forment "une caste d'intouchables".**

Pour cette raison, je ne peux pas défendre mes droits violés devant le tribunal administratif de Nice. Cependant, je fixe ses activités illégales pour le public et les organismes internationaux.

http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/

Faute de protection judiciaire, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme en France. Le 21.10.2020 le directeur de la Protection des droits –Affaires publiques M. Marc LOISELLE m'a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile

> Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
>
> En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Comme la réponse a été envoyée à une adresse erronée, je l'ai reçu un mois plus tard, après avoir contacté le défenseur des résultats de son travail depuis 7 mois. (annexe 4)

Je notifie que j'ai contacté le directeur de l'OFII de Nice pour la mise en œuvre de ladite décision de la cour en mars 2020 (requête 19 http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/).

Cependant, je n'ai reçu aucune réponse, et le tribunal administratif corrompu de Nice **soutient et encourage l'arbitraire** et le non-respect par la France des décisions des cours internationales.

Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 avec la réponse du Défenseur des droits de l' homme du 21.10.2020. (annexes 5, 6)

J'ai demandé que **des mesures urgentes soient prises**, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période :**

*«Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre **des mesures urgentes** puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.*

*Je demande la décision de m'envoyer **électroniquement** dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé.»*

Cependant, l'OFII n'a pas réagi à mon apple **pendant les 10 jours**, **continuant à commettre des crimes contre moi** (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7 du CP).

À cet égard, je note que l'OFII n'a pas dû m'offrir **une autre (35e) fois** de s'adresser à l'OFII territorial, mais donner immédiatement à son directeur **l'ordre** de rétablir mes droits à l'allocation et au logement. Comme vous pouvez le constater, la réponse de l'OFII au Défenseur des droits de l'homme n'a pas mis fin à la situation illégale continue, qui est la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme *(l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»)*

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZX

II. Normes du droit

1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entré et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile*** *;*
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ***sont proposées <u>à chaque demandeur d'asile</u> par l'Office français de l'immigration et de l'intégration*** *après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre.* ***Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

L'office ***peut déléguer*** *à des personnes morales, par convention, la possibilité* ***d'assurer*** *certaines prestations d'accueil, d'information et* ***d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile <u>pendant la période d'instruction de leur demande</u>.***

Le demandeur d'asile qui ne dispose ***ni d'un hébergement,*** *au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni* ***d'un domicile stable élit domicile*** *auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). **Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale**

a) Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 ***S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.***

52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive,* ***des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil****, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logemen*t, *au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.* ***De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***

56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux,* ***doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir****, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive,* ***ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement****, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.* ***L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les

sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, ***celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt Philis c. Grèce du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). ***Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie****. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et* ***qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires****; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que* ***les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention*** *(...).* ***L'exécution d'un jugement ou arrêt****,* ***de quelque juridiction que ce soit,*** *doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).*

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. ***La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice****. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»*

c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa ***vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil*** *(article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.*

2. Dans son arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, ***doivent être accordées aux demandeurs****, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période* ***débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile****.*

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, ***fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile*** *et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »*

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant ***l'importance du respect des droits fondamentaux****, en particulier le respect de* ***la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive*** *(§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié* ***que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne*** *et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).*

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les

plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine *(voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).*

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ***ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.*** *(…)*

4. (…) Or, selon le Défenseur des droits, ***cette jurisprudence*** *constante ne permet,* ***ni de mettre fin à la situation*** *de grande précarité des demandeurs d'asile, ni* ***de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil****, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.*

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, ***s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique*** *(M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).*

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). ***Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie*** *(Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 85, 26 avril 2005)*

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ***ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »*** *(voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)*

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que ***la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine*** *(Budina c. Russie (déc.), no 45603/05, 18 juin 2009).*

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions du Préfet, du Directeur de l'OFII et du Directeur de me laisser sans abris sont manifestement illégale.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. *(CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A).*

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

> « 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes

ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.
4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de *« conditions matérielles d'accueil »* dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, **fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...
8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 décembre 2017 :

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles.

En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de

> l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

> « 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile,** l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des article**s L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

> « Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement,** fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première

évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile** ;
Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle .... du droit d'asile** ; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

III. SUR URGENCE

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art.13 de la CEDH et l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car je suis **sans** moyens de subsistance et **sans abri** surtout en hiver et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination **chaque jour depuis 19,5 mois.**

Le devoir de l'OFII est de ne pas permettre une telle situation, et non de la maintenir et de la prolonger.

DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),*

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; *p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès

à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (*§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie*»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» *(§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- mettre fin à la violation des droits *(la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)*

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).*

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» *(§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine)*

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine **...»***(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47***)**

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(*§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue **une urgence** ... (*cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).*

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de **l'urgence** *(CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).*

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » *(§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).*

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » *(§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).*

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» (*§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] *(§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)*

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma demande et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux

- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.

2. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention**, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires**.

3. **ENJOINDRE** au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter IMMEDIATEMENT les Arrêts des Cours Internationales **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai **de 24 heures**.

4. **DEMISSIONNER** du directeur du bureau territorial de l'OFII de Nice pour abus, ma discrimination et haine envers les demandeurs d'asile – des défenseurs des droits de l'homme.

Je demande d'envoyer une réponse **par voie électronique**, car la situation est urgente.

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 16.10.2019
4. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
5. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 30.11.2020
6. Copie intégrale du courriel du 30.10.2020 à l'OFII

M. Ziablirsev S.

Annexe 9

C'est le preuve d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme **depuis plus d'un an**.

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZX

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. https://youtu.be/WJs85MogtHc

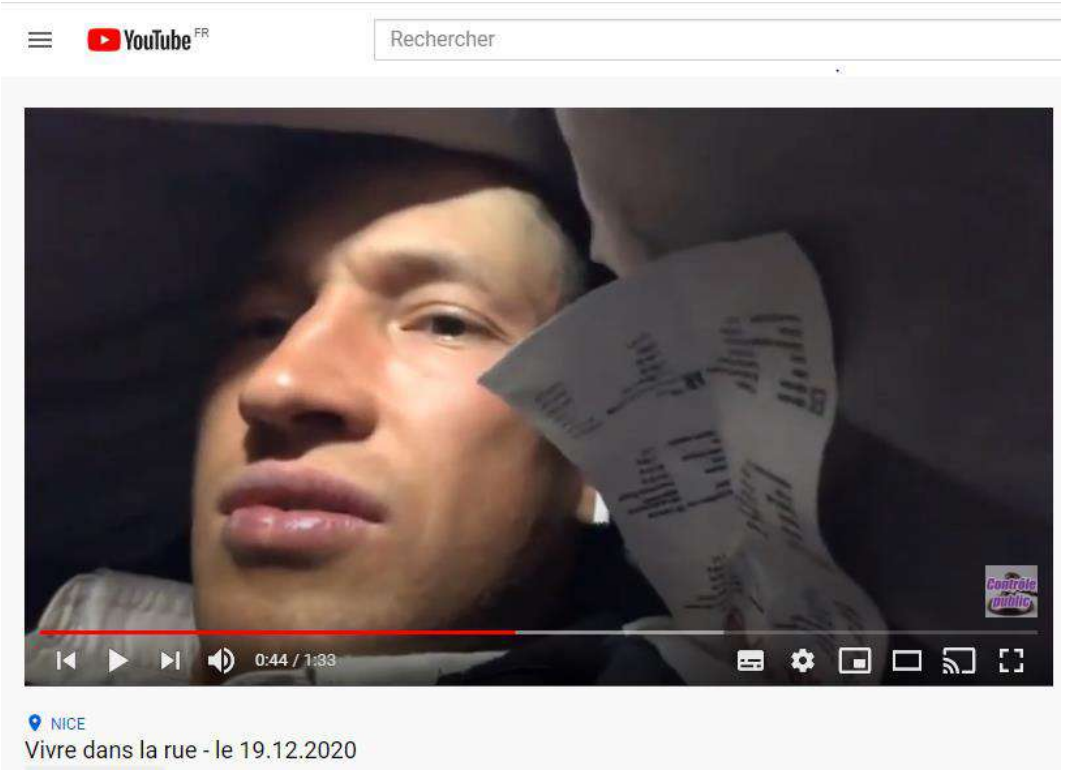

https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo le 20.12.2020

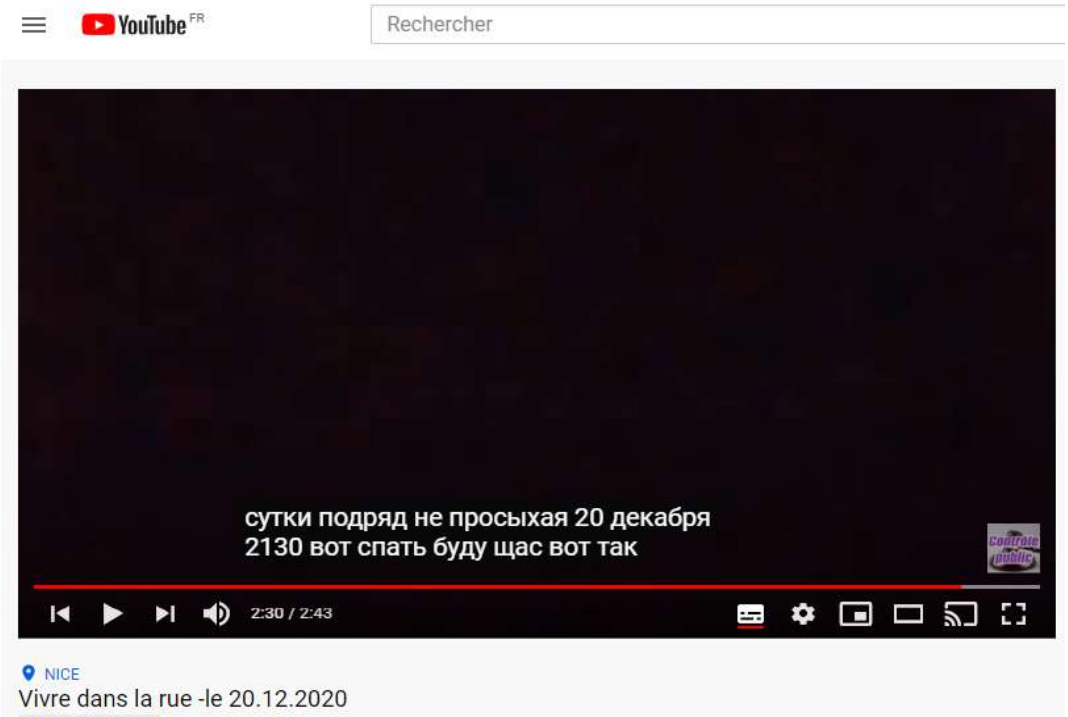

https://youtu.be/te_Ozb1M_BI le 24.12.2020

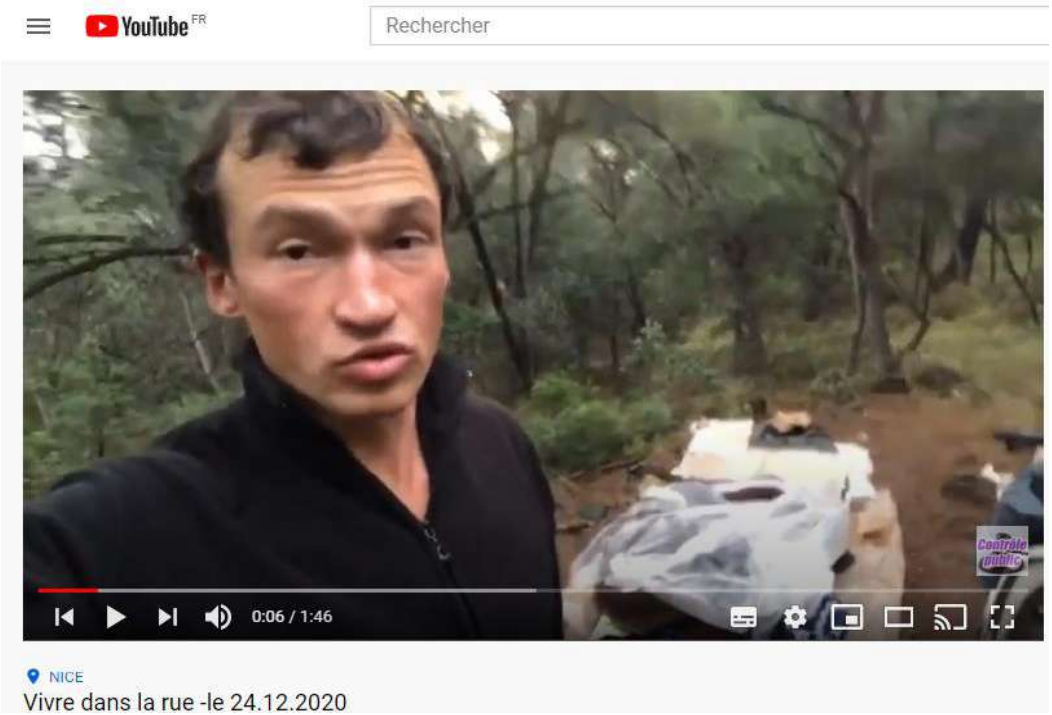

Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

https://youtu.be/LnPgBWRvvTE

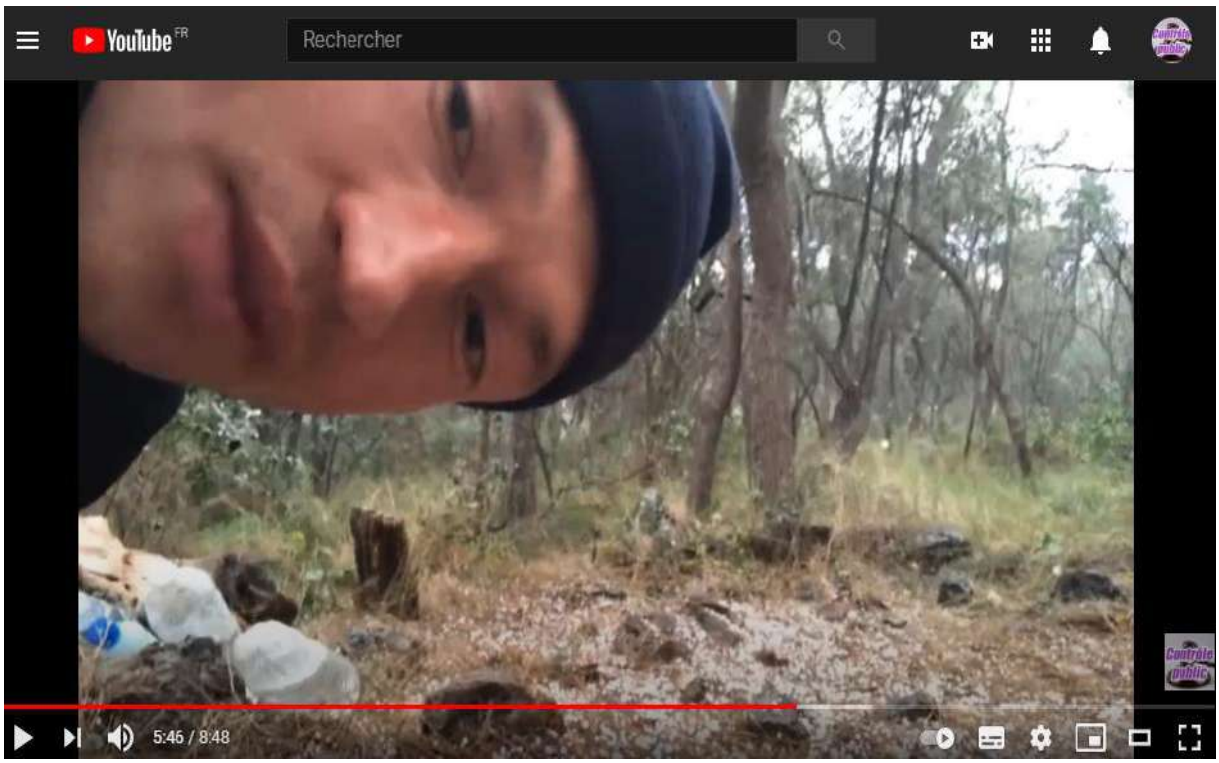
YouTube FR
Rechercher
5:46 / 8:48

YouTube FR
Rechercher
8 h
j'ai mis en ordre toutes mes affaires, je les ai mises là bas sous le buisson
0:29 / 8:48
NICE
Vivre dans la rue -le 25.12.2020

https://youtu.be/wTCunsPAzgg le 26.12.2020

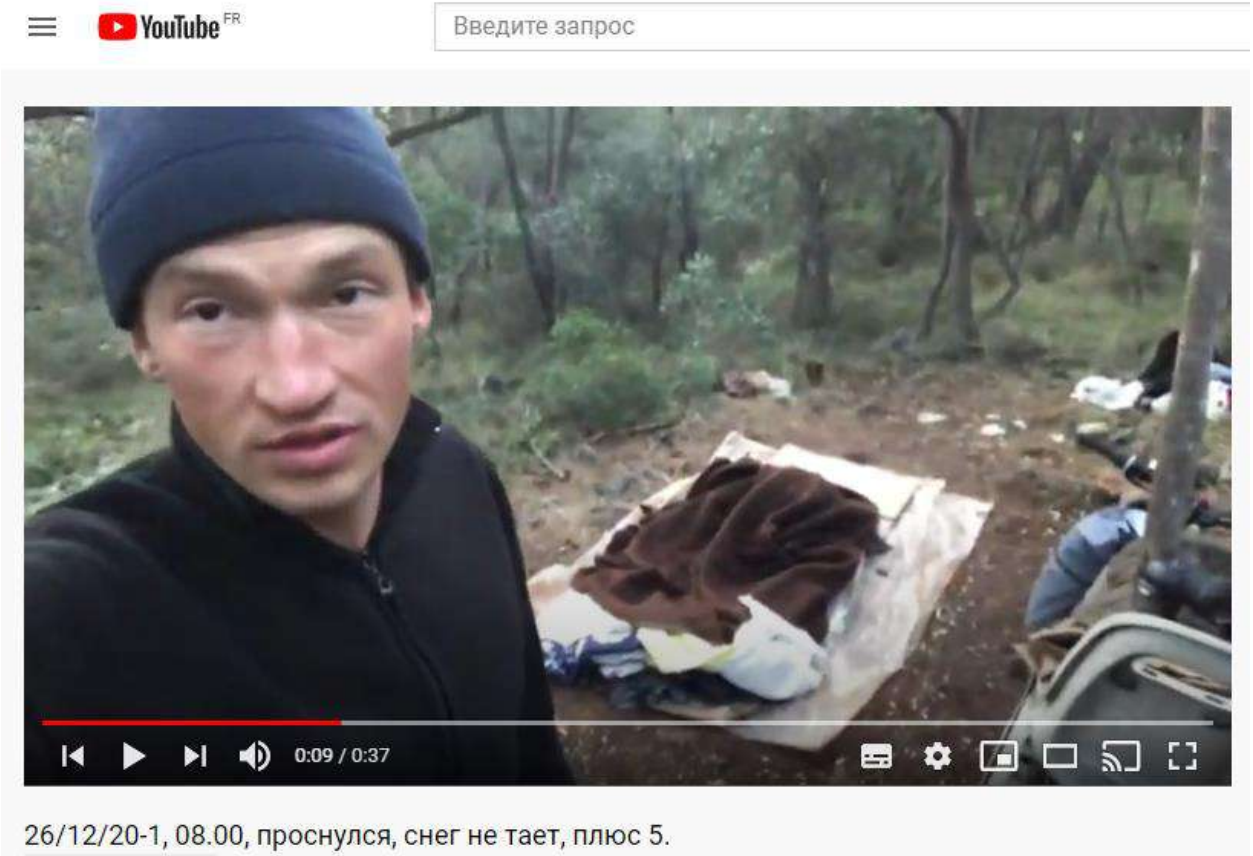

Annexe 10

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance, sans abri depuis 18.04.2019 sur la base d'infractions pénales de représentants de l'état

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation №5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 22/12/2020

Référé liberté

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15)

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par

- *l'Arrêt du 12.11.2019 de la Cour de justice de l'Union européenne par dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et*

- *l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02.07.2020*

- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*

- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*

- *Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu pour chaque demandeur d'asile dans le besoin en vertu de l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

> *«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Dès le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, materielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18.04.2019, le directeur de l'OFII de Nice **a illégalement arreté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil à mon égard (en commettant une infraction pénale selon l'art.226--4-2 du CP) (annexes 2, 3)

À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII de Nice devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales dans le but corrompu de créer les avantages pour l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'etat dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/)

2. En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile (annexe 4)

> Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
>
> En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Comme la réponse a été envoyée à une adresse erronée, je l'ai reçu un mois plus tard, après avoir contacté le défenseur des résultats de son travail depuis 7 mois.

3. Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que des mesures d'urgence soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

«Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre ***des mesures urgentes*** *puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.*

Je demande la décision de m'envoyer ***électroniquement*** *dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé»*

Cependant, l'OFII de Nice n'a pas réagi à mon apple pendant les 10 jours, **continuant à commettre des crimes contre moi**, à me subir des traitements inhumains et dégradants et démontrant la confiance dans l'impunité, c'est-à-dire la corruption dans les autorités publiques françaises (annexes 4-6).

4. Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice au bureau principal de l'OFII aux :

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
Directeur général Didier LESCHI, préfet
Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA
Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

J'ai demandé à la direction de l'OFII :

1. ***RECONNAÎTRE*** *mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.*

2. ***ACCOMPLIR*** *des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention****, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires****.*

3. ***ENJOINDRE*** *au directeur de l'Office français de l'immigration et de*

l'intégration de Nice d'exécuter IMMEDIATEMENT les Arrêts des Cours Internationales ***en l'appliquant à mon égard*** *sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but* ***à rétablir de la situation*** *qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai* ***de 24 heures****.*

4. ***DEMISSIONNER*** *du directeur du bureau territorial de l'OFII de Nice pour abus, ma discrimination et haine envers les demandeurs d'asile – des défenseurs des droits de l'homme.*

Je demande d'envoyer une réponse ***par voie électronique****, car la situation est urgente.*

(annexes 7-9)

Mais j'ai rencontré une inaction de l'OFII une fois de plus, un mépris pour mes droits de demandeur d'asile, n'ayant reçu aucune décision pendant **les 12 jours** que je continue d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, torturé par le froid et la faim. C'est-à-dire que l'OFII a commis des actes interdits par la loi pénale française, prouvant que l'OFII de Nice enfreint les lois sous la direction de l'OFII central.

Par exemple, le week-end, il pleuvait sans arrêt. Je me cachais dans un abri sous du polyéthylène et une couette, que j'avais confectionné dans la forêt comme refuge contre le froid et la pluie.

Je ne pouvais pas sortir de cette cachette pour ne pas être trempé, car je n'avais nulle part où sécher mes vêtements et mes chaussures. Alors j'ai eu faim toute la journée, je me suis couché sous ces abris dans une position bloquée. Le dimanche, je ne pouvais plus rester dans cette position et je suis allé à Nice pour obtenir de la nourriture dans un lieu de distribution gratuite. Naturellement, je suis tout trempé et j'étais dans des vêtements et des chaussures trempés les jours suivants, jusqu'à ce qu'ils sèchent sur moi, en raison de la température de mon corps.

Dans le même temps, la température de l'air est basse et froide, même dans les vêtements secs, pour vivre à l'extérieur toute la journée.

Les prisonièrs sont détenus dans des conditions plus humaines que moi, un demandeur d'asile qui a été victime de harcèlement en raison de mon activités de défense des droits de l'homme et à qui la protection de l'état devrait être accordée en tant que personne d'utilité publique.

Mais j'affirme que les tortures et les humiliations énumérées ci-dessus me sont infligées en France **précisément en tant que défenseur des droits de l'homme**, qui dénonçe la violation des droits de l'homme par les Autorités françaises: l'OFII, préfet du département des Alpes-Maritimes, tribunal administratif de Nice, Conseil d'État.

À cet égard, j'ai recours à la protection dont j'ai besoin, en déposant de ma requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris selon la territorialité de l'OFII - le défendeur dans mon différend avec lui et son office régional.

J'espère que ce tribunal obligera le défendeur à se conformer aux arrêts des cours internationales, c'est-à-dire à cesser de commettre des infractions pénales contre une personne vulnérable - le demandeur d'asile : 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

II. DROIT

1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entré et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile*** *;*
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ***sont proposées <u>à chaque demandeur d'asile</u> par l'Office français de l'immigration et de l'intégration*** *après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre.* ***Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

L'office ***peut déléguer*** *à des personnes morales, par convention, la possibilité* ***d'assurer*** *certaines prestations d'accueil, d'information et* ***d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile <u>pendant la période d'instruction de leur demande</u>.***

Le demandeur d'asile qui ne dispose ***ni d'un hébergement,*** *au sens du 1° de <u>l'article L. 744-3</u>, ni* ***d'un domicile stable élit domicile*** *auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). **Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale**

a) Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une* ***telle sanction soit****, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et* ***ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.***

52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive,* ***des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil****,* ***telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logemen****t, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.* ***De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***

56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux,* ***doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir****,* ***parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil****, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive,* ***ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement****, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.* ***L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit

être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, ***celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt Philis c. Grèce du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). ***Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie****. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et* ***qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires****; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que* ***les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention*** *(...).* ***L'exécution d'un jugement ou arrêt****,* ***de quelque juridiction que ce soit,*** *doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).*

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. ***La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice****. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure*

perdraient toute raison d'être.»

c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa ***vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil*** *(article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.*

2. Dans son arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, ***doivent être accordées aux demandeurs****, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période* ***débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile****.*

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, ***fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile*** *et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »*

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant ***l'importance du respect des droits fondamentaux****, en particulier le respect de* ***la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive*** *(§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié* ***que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne*** *et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).*

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les

plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine *(voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).*

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ***ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.*** *(…)*

4. (…) Or, selon le Défenseur des droits, ***cette jurisprudence*** *constante ne permet,* ***ni de mettre fin à la situation*** *de grande précarité des demandeurs d'asile, ni* ***de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil****, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.*

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, ***s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique*** *(M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).*

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). ***Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie*** *(Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 85, 26 avril 2005)*

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ***ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »*** *(voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)*

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que ***la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine*** *(Budina c. Russie (déc.), no 45603/05, 18 juin 2009).*

Compétence des Cours internationales de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions de l'OFII me laisser sans abris et sans moyens de subsistance depuis le 18.04.2019 sont manifestement **illégales.**

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

*« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».*

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement**, **l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. *(CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A).*

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

> « 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du

dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.
4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de *« conditions matérielles d'accueil »* dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, **fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...
8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :
- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,

- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 du décembre 2017 :

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu

notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement

d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

> « 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile,** l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des article**s L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

> « Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement,** fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les

capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile** ;
Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle .... du droit d'asile** ; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental.**

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 19,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Les preuves: je suis sans abri

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZX

DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),*

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; *p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (*§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»*)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» *(§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- mettre fin à la violation des droits *(la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)*

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).*

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» *(§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine)*

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine **...»***(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47***)**

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(*§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

L'OFII m'a place dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences graves pour le demandeur d'asile ... (*cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).*

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence *(CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).*

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

> «L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

> «l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » *(§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).*
>
> «...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » *(§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).*
>
> «L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*
>
> l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] *(§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)*

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.

2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.

3. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention**, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires**.

4. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu des art. 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

5. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête** ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à

compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.**

6. **CONDAMNER** l'OFII à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 2000 € (pour préparation de la requête, des appels devant l'OFII) et 1 000 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 16.10.2019
4. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
5. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 30.11.2020
6. Copie intégrale du courriel du 30.10.2020 à l'OFII de Nice
7. Copie intégrale du courriel et du fax du 10.12.2020 à l'OFII de Paris
8. Copie intégrale de l'appel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris par e-mail
9. Copie intégrale de l'appel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris par fax

M. Ziablirsev S. Зяблирсев

Annexe 11

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 2021779/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dhiver
Juge des référés

La juge des référés

Décision du 24 décembre 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 décembre 2020 et 23 décembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de mettre dans la cause la défenseure des droits ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 24 heures et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à l'association Contrôle public au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
- l'urgence est avérée, eu égard à sa situation d'extrême précarité ;
- en le privant des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Dhiver pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». En vertu de l'article R. 522-8-1 du même code : « *Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance* ».

2. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. (...) Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif (...)* ».

3. M. Ziablitsev, domicilié à Nice, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de le rétablir dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par deux décisions successives de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019.

4. Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII, ont été prises par le directeur régional de l'OFII de Nice. Dès lors, par application des dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le litige ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris.

5. Il résulte de ce qui précède que, en application des dispositions de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative, la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée en toutes ses conclusions.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 24 décembre 2020.

La juge des référés,

M. DHIVER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Annexe 12

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 24/12/2020

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dossier N° 2021779/9

Mme Dhiver
Juge des référés
Ordonnance du 24 décembre 2020

POURVOI EN CASSATION

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime du directeur de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, a refusé de cesser ses infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice,

juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

> Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
>
> En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice à la direction générale de l'OFII à Paris aux :

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
Directeur général Didier LESCHI, préfet
Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA
Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

et a demandé :

3. ENJOINDRE *au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter IMMEDIATEMENT les Arrêts des Cours Internationales* ***en l'appliquant à mon égard*** *sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but* ***à rétablir de la situation*** *qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai* ***de 24 heures****.*

J'ai également demandé le ***DEMISSIONNEMENT*** du directeur de l'OFII de Nice comme une personne, représentant une menace pour la légalité et de l'ordre public.

Cependant, la directection générale de l'OFII à Paris, **n'a pas répondu à ma demande** et a ainsi encouragé le directeur de l'OFII de Nice à continuer à commettre des crimes.

En conséquence, la loi me donne le droit de faire appel de l'inaction de la directection générale de l'OFII. Parce que son inaction a violé mes droits fondamentaux à l'allocation

et au logement, et a créé une base pour la poursuite des abus criminels de la part du directeur de l'OFII de Nice, j'ai exercé le droit à la procédure de référé contre l'autorité administrative à laquelle j'ai fait appel et qui est injustement inactive, n'a pas arrêté les activités criminelles de son agent.

J'ai justifié le respect de la compétence dans ma requête pour exclure les erreurs de la part du juge puisque j'ai besoin de mesures d'urgence et les erreurs des juges violent ce droit irrémédiablement :

1) j'ai déposé une requête contre le défendeur - l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15),
2) qui a permis l'inaction sur mon appel contre le directeur régional de l'OFII de Nice,
3) l'inaction l'encourage à ne pas appliquer le droit, les décisions des organs internationals, à propager la discrimination et les traitements inhumains et dégradants,
4) en effet, la direction centrale de l'OFII a organisé le mépris des lois et délibéré de l'inexécution d'obligations internationales par ses agents à l'égard des demandeurs d'asile

J'ai demandé que le juge des référés a obligé la direction générale de l'OFII de mettre fin aux violations de la légalité et de mes droits de demandeur d'asile:

*« **5. ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête** ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.** »*

2. Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

2.1 La juge de première instance a commis ***une erreur de droit,*** en affirmant que **l'inaction de la direction général de l'OFII** sur mon appel administratif contre le directeur régional de l'OFII **ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris** :

«4. Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII, ont été prises par le directeur régional de l'OFII de Nice. Dès lors, par application des dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le litige ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris. »

En vertu de l'article R.312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris est territorialement compétent pour les litiges contre la direction général de l'OFII : 44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15.

Le différend peut être exprimé à la fois en appel de décisions, de refus de prendre une décision, et en appel d'actions ou d'omissions.

J'ai fait appel à plusieurs reprises de toutes les décisions et omissions du directeur régional de l'OFII de Nice (y compris ses décisions du 18.04.2019 et du 16.10.2019) **devant le tribunal administratif de Nice** et je n'y ai jamais fait appel de l'action ou de l'omission *du directeur général de l'OFII*.

Si la juge m'interdit de faire appel des actions/omissions de la direction générale de l'OFII, elle viole l'égalité de tous devant la loi et le tribunal – les art. 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, j'ai correctement déposé ma requête auprès du tribunal administratif de Paris conformément à la compétence établie par la loi. Mes demandes et mes exigences **ont été adressées à la direction générale de l'OFII.**
Puisqu'elle n'a pris aucune décision sur mon recours administratif formé le 10 décembre 2020 dans **la procédure d'urgente** contre le directeur régional de l'OFII de Nice**,** j'ai fait appel de son inaction et de sa complicité de violation de mes droits.

2.2 La juge de première instance a commis ***une erreur de fait,*** en affirmant que j'ai fait appel des décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019 du directeur régional de l'OFII de Nice :

«Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII ».

Je n'ai pas fait appel de ces décisions, car elles n'ont pas force de loi - il s'agit de la preuve d'un excès de pouvoir du directeur de l'OFII de Nice, à qui **la loi ne confère pas le pouvoir d'imposer des sanctions.** Mais je suis victime de ses sanctions.

J'ai demandé de **l'exécution des arrêts des cours internationale**s qui prouvent l'illégalité des décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019 du directeur régional de l'OFII de Nice. Pour cette raison, je n'ai pas besoin de les faire appel devant les tribunaux nationaux ou dans les procédures administratives :

« 5. ENJOINDRE *à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales* ***cités dans la requête*** *ci-dessus* ***en l'appliquant à mon égard*** *sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but* ***à rétablir de la situation*** *qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile,* ***dans un délai de 24 heures »***

Comme il ressort de ma requête, la direction générale de l'OFII a refusé de se conformer à ces **arrêts des cours internationales** à mon égard depuis **le 10.12.2020 .**

C'était l'objet d'un appel au juge de référé, puisque **ces arrêts** ont établi que je suis exposé à une violation de l'art. 3 de la Convention, qui doit être immédiatement résilié.

3. Sur la violation du droit de recours

La juge a laissé ma demande de nomination d'un avocat et d'un interprète sans examen, ce qui a violé mon droit de recours efficace.

Evidemment, l'avocat pourrait citer les règles du code de procédure ou d'autres arguments sur la compétence de ma requête contre *du directeur général de l'OFII au* tribunal de Paris.

La participation d'un avocat garantirait que la requête serait examinée dans un délai de 48 heures.

J'ai informé que je suis un demandeur d'asile non francophone. Mais l'ordonnance du tribunal m'a été accordée en français, je dois également déposer un pourvoi en français. Je n'ai pas d'argent. L'OFII doit me fournir une assistance juridique, sociale et administrative, mais il s'est libéré illégalemen de cette obligation.

Le Conseil d'état refusait d'accepter mes cassations en russe, exigeant de traduire en français, sachant que je n'ai pas de moyens de subsistance.

Le Conseil d'état refusait de se prononcer sur le paiement des traductions effectués par des tiers, légalisant ainsi l'esclavagisme et la discrimination.

De toute évidence, pour la réalisation de mes droits, les moyens doivent être fournis par l'état.

Par exemple, le code administratif de la Russie permet à un étranger de déposer une plainte devant un tribunal dans une langue qu'il comprend.

Article 310 du CAJ RF. Motifs d'annulation ou de modification d'une décision de justice en appel

1. Les décisions du tribunal de première instance peuvent être annulées sans condition en cas de:

3) le non-respect du droit des personnes qui participent à l'affaire et **qui ne connaissent pas la langue dans laquelle la procédure est menée à donner des explications, parler, déposer des requêtes, déposer des plaintes dans leur langue maternelle** ou dans toute langue de communication **librement choisie, ainsi que d'utiliser les services d'un interprète;**

https://www.zakonrf.info/kas/310/

La conclusion est que l'état ne me fournit pas d'accès à un tribunal **au motif de discrimination** de la langue, parce que le traducteur n'est pas affecté pour le dépôt de la requête devant le tribunal, ainsi que pour le recours contre le rejet de la requête. (l'art.432-7 du CP)

En même temps, les traductions effectués pour moi par des tiers ne sont pas payés par l'état. C'est déjà une discrimination envers des tiers et un obstacle à l'accès à la justice de la part de professionnel du droit.

Il est important de noter que le refus d'indemnisation de la traduction est basé sur un refus illégal d'accès à un tribunal. Autrement dit, une violation provoque une autre.

Je voudrais donc obtenir une réponse du Conseil d'État **sur les moyens** de porter plainte devant des juges par les demandeurs d'asile **sans moyens** de subsistance et non francophones, aussi sans avocat.

4. Sur la violation du droit à un recours effectif

4.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale.

Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises pour obliger la direction générale de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux par lui-même et par son directeur régional de l'OFII de Nice.

Le fait que la juge ait commis ***une erreur de droit*** et ***une erreur du fait*** entraîne une violation de mon droit à **des moyens de défense efficaces**, puisque l'art.522-3 du CJA ne fournit pas un tel moyen à cause de délai de réexamen (3-5 mois)

Je demande donc de ne pas appliquer cet article en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h**.

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

4.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Paris du 24.12.2020.

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit *:*
- être assorti d'une ***copie de la décision*** *juridictionnelle contestée.*
- être présenté, ***par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation****.»*

4.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nommination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d' appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

V. Sur urgence de la procédure

Voir la p. III de ma requête.

VI. Par ces motifs

Vu

- *le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *la Convention relative au statut des réfugiés*
- *la Convention européenne des droits de l'homme*
- *le Code de justice administrative*
- *la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003*
- *le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Charte européenne des droits fondamentaux*
- *Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)*
- *l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*
- *Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*
- *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- *Observation générale n° 4*
- *Observation générale n° 7*

Je demande de

1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,** l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat,** en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

> L'article R431-2 du Code de justice administrative *" Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)"*
>
> *L"article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2* ***ne sont pas applicables*** *:*

*4° **Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement** ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "*

L''article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de l'article R. 432-1 ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L''article R432-4 du même code

***L'Etat est dispensé** du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.*

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** .. (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention** (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva C. Russie).*

2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..."(§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

3). **Annuler** l'ordonnance № 2021779 du Tribunal administratif de Paris du 24.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure référe**, en rétablissant les droits fondamentaux violés aux mesures provisoires.

> *«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place,* ***au-delà de la simple compensation****, un mécanisme efficace pour* ***arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.*** *En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective* ***d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention*** *(...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*
>
> *«Pour être efficace, le recours doit être capable* ***de remédier directement à la situation contestée*** *et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.

5) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 1500 € (préparation)+ 315 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

> *55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR.* ***Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***
> *1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR.* ***Ladite somme est à verser directement à***

son avocate, *Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires »* ***(l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)***

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Paris №2004875 du 24.12.2020
2. Lettre du TA du 24.12.2020

M. ZIABLITSEV Sergei

M. ZIABLITSEV Sergei

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance, sans abri depuis 18.04.2019 sur la base d'infractions pénales de représentants de l'état

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation №5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 25/12/2020

Référé liberté

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

RECUSATION.

Je récuse la juge des referés **Mme Dhiver** pour violation de mon droit à des mesures provisoires par abus de droit (la preuve – dossier №2021779 du 24.12.2020) – ***annexe 10.***

En vertu de l'article R.312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris est territorialement compétent pour les litiges contre la direction générale de l'OFII : 44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15.

Pourtant la juge des referés Mme Dhiver a déformé les faits de l'affaire ce qui témoigne

- de la création des avantages pour le défendeur qui n'est pas convoqué au tribunal et exempté du contrôle judiciaire, ce qui a des signes de corruption

- de la violation de mon droit à des mesures provisoires et, par conséquent, de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains

- sur le magistrat partial et dépendant

Une juge raisonnable et impartiale n'a pas pu conclure que :

- je contesterais les décisions du directeur de l'OFII de Nice devant le tribunal administratif de Paris. Dans ma requête, il n'y a pas de telles expressions, exigences,

- le tribunal administratif de Paris est incompétent pour examiner la requête contre le directeur général de l'OFII, siégé à Paris,

- je n'ai pas le droit de faire appel de l'inaction du directeur général de l'OFII.

Je soupçonne donc la juge d'un manque d'impartialité et de l'indépendance.

L'article L. 522-3 du code de justice administrative est utilisé par les juges des référés en tant qu'un moyen d'entraver l'accès à la justice, ce que de nombreux juges administratifs, selon mon expérience, font intentionnellement.

http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/

J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale. Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises pour obliger la direction générale de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux par elle-même et par son directeur régional de l'OFII de Nice.

Le fait que la juge a illégalement appliqué l'art.522-3 du CJA ne doit pas violer mon droit à des mesures provisoires.

Comme la législation française n'est pas conformé à la qualité et ne fournit pas de recours contre la décision illégale dans une procédure efficace, je dépose une nouvelle requête auprès **du tribunal compétent.**

Toutefois, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, je récuse la juge Mme Dhiver.

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (**44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15**)

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par

- *l'Arrêt du 12.11.2019 de la Cour de justice de l'Union européenne par dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et*

- *l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02.07.2020*

- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*

- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*

- *Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu pour chaque demandeur d'asile dans le besoin en vertu de l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

> *«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Dès le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, materielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18.04.2019, le directeur de l'OFII de Nice **a illégalement arreté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil à mon égard (en commettant une infraction pénale selon l'art.226--4-2 du CP) (annexes 2, 3)

À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII de Nice devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales dans le but corrompu de créer les avantages pour l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'etat dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/)

2. En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile (annexe 4)

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Comme la réponse a été envoyée à une adresse erronée, je l'ai reçu un mois plus tard, après avoir contacté le défenseur des résultats de son travail depuis 7 mois.

3. Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que des mesures d'urgence soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

«Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre ***des mesures urgentes*** *puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.*

Je demande la décision de m'envoyer ***électroniquement*** *dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé»*

Cependant, l'OFII de Nice n'a pas réagi à mon apple pendant les 10 jours, **continuant à commettre des crimes contre moi**, à me subir des traitements inhumains et dégradants et démontrant la confiance dans l'impunité, c'est-à-dire la corruption dans les autorités publiques françaises (annexes 4-6).

4. Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice à la dtrection générale de l'OFII aux :

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
Directeur général Didier LESCHI, préfet
Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA
Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

J'ai demandé à la direction générale de l'OFII :

1. ***RECONNAÎTRE*** *mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.*

2. ***ACCOMPLIR*** *des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des*

*constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention**, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires**.*

3. ***ENJOINDRE** au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter IMMEDIATEMENT les Arrêts des Cours Internationales **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai **de 24 heures**.*

4. ***DEMISSIONNER** du directeur du bureau territorial de l'OFII de Nice pour abus, ma discrimination et haine envers les demandeurs d'asile – des défenseurs des droits de l'homme.*

*Je demande d'envoyer une réponse **par voie électronique**, car la situation est urgente.*

(annexes 7-9)

Mais j'ai rencontré une inaction de la direction générale de l'OFII, un mépris pour mes droits de demandeur d'asile, n'ayant reçu aucune décision pendant **les 12 jours** que je continue d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, torturé par le froid et la faim. C'est-à-dire que la direction générale de l'OFII a commis des actes interdits par la loi pénale française, prouvant que l'OFII de Nice enfreint les lois sous la direction générale de l'OFIIl.

Par exemple, le week-end, il pleuvait sans arrêt. Je me cachais dans un abri sous du polyéthylène et une couette, que j'avais confectionné dans la forêt comme refuge contre le froid et la pluie.

Je ne pouvais pas sortir de cette cachette pour ne pas être trempé, car je n'avais nulle part où sécher mes vêtements et mes chaussures. Alors j'ai eu faim toute la journée, je me suis couché sous ces abris dans une position bloquée. Le dimanche, je ne pouvais plus rester dans cette position et je suis allé à Nice pour obtenir de la nourriture dans un lieu de distribution gratuite. Naturellement, je suis tout trempé et j'étais dans des vêtements et des chaussures trempés les jours suivants, jusqu'à ce qu'ils sèchent sur moi, en raison de la température de mon corps.

Dans le même temps, la température de l'air est basse et froide, même dans les vêtements secs, pour vivre à l'extérieur toute la journée.

Les prisonièrs sont détenus dans des conditions plus humaines que moi, un demandeur d'asile qui a été victime de harcèlement en raison de mon activités de défense des droits de l'homme et à qui la protection de l'état devrait être accordée en tant que personne d'utilité publique.

Mais j'affirme que les tortures et les humiliations énumérées ci-dessus me sont infligées en France **précisément en tant que défenseur des droits de**

l'homme, qui dénonçe la violation des droits de l'homme par les Autorités françaises: l'OFII, préfet du département des Alpes-Maritimes, tribunal administratif de Nice, Conseil d'État.

À cet égard, j'ai recours à la protection dont j'ai besoin, en déposant de ma requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris **selon la territorialité de la direction générale de l'OFII** - le défendeur.

J'espère que le tribunal obligera le défendeur à **se conformer aux arrêts des cours internationales**, c'est-à-dire à cesser de commettre des infractions pénales contre une personne vulnérable - le demandeur d'asile : 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

II. DROIT

1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)
Article 1
Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entré et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :
- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile*** *;*
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ***sont proposées <u>à chaque demandeur d'asile</u> par l'Office français de l'immigration et de l'intégration*** *après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre.* ***Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

L'office ***peut déléguer*** *à des personnes morales, par convention, la possibilité* ***d'assurer*** *certaines prestations d'accueil, d'information et* ***d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile <u>pendant la période d'instruction de leur demande</u>.***

Le demandeur d'asile qui ne dispose ***ni d'un hébergement,*** *au sens du 1° de <u>l'article L. 744-3</u>, ni* ***d'un domicile stable élit domicile*** *auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale

a) Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une* ***telle sanction soit****, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et* ***ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.***

52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive,* ***des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil****, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logemen*t, *au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.* ***De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***

56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux,* ***doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir****, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive,* ***ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement****, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.* ***L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, ***celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt Philis c. Grèce du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). ***Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie****. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et* ***qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires****; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que* ***les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention*** *(...).* ***L'exécution d'un jugement ou arrêt****,* ***de quelque juridiction que ce soit,*** *doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).*

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de

se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. ***La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice****. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»*

c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa ***vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil*** *(article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.*

2. Dans son arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, ***doivent être accordées aux demandeurs****, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période* ***débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile****.*

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, ***fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile*** *et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »*

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant ***l'importance du respect des droits fondamentaux****, en particulier le respect de* ***la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive*** *(§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié* ***que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne*** *et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).*

(…) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine *(voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).*

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ***ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.*** *(…)*

4. (…) Or, selon le Défenseur des droits, ***cette jurisprudence*** *constante ne permet,* ***ni de mettre fin à la situation*** *de grande précarité des demandeurs d'asile, ni* ***de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil****, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.*

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, ***s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique*** *(M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).*

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). ***Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie*** *(Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 85, 26 avril 2005)*

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ***ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »*** *(voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)*

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que ***la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de***

manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine *(Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).*

Compétence des Cours internationales de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions de l'OFII me laisser sans abris et sans moyens de subsistance depuis le 18.04.2019 sont manifestement **illégales.**

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

*« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».*

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement**, **l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. *(CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A).*

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.
4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de *« conditions matérielles d'accueil »* dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, **fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...
8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues

dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :
- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 du décembre 2017 :

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard

des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent

> les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

> « 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile,** l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des article**s L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

> « Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions**

d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile** ;
Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle .... du droit d'asile** ; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental.**

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 19,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Les preuves: je suis sans abri

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZX

DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),*

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; *p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

> «si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (*§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»*)
>
> « Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» *(§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- mettre fin à la violation des droits *(la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)*

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).*

> "...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» *(§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine)*
>
> « ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine **...»***(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47***)**
>
> « ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(*§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

L'OFII m'a place dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences graves pour le demandeur d'asile ... (*cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre*

2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence *(CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).*

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

> «L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » *(§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).*

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » *(§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).*

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] *(§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)*

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.

2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.

3. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention**, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires**.

4. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu des art. 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

5. **ENJOINDRE** à la direction générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête** ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à prendre toutes les**

mesures pour rétablir de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.**

6. **CONDAMNER** l'OFII à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 2000 € (pour préparation de la requête, des appels devant l'OFII) et 1 000 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

   (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 16.10.2019
4. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
5. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 30.11.2020
6. Copie intégrale du courriel du 30.10.2020 à l'OFII de Nice
7. Copie intégrale du courriel et du fax du 10.12.2020 à l'OFII de Paris
8. Copie intégrale de l'appel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris par e-mail
9. Copie intégrale de l'appel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris par fax
10. Copie intégrale du pourvoi en cassation contre l'ordonnance №2021779

M. Ziablitsev S. Зяблицев

Annexe 14

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 2022018/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guérin-Lebacq
Juge des référés

Le juge des référés

Décision du 26 décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 et 26 décembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de mettre dans la cause la défenseure des droits ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 24 heures et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme totale de 3 000 euros à verser à l'association Contrôle public au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
- le tribunal administratif de Paris est compétent ;
- l'urgence est avérée, eu égard à sa situation d'extrême précarité ;
- en le privant des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guérin-Lebacq pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». En vertu de l'article R. 522-8-1 du même code : « *Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance* ».

2. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. (...) Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif (...)* ».

3. M. Ziablitsev, domicilié à Nice, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de le rétablir dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par deux décisions successives de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019.

4. Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII, ont été prises par le directeur régional de l'OFII de Nice. Dès lors, par application des dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et contrairement à ce que soutient le requérant, le litige ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris.

5. Il résulte de ce qui précède que, en application des dispositions de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative, la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée en toutes ses conclusions.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 26 décembre 2020.

Le juge des référés,

M. Guérin-Lebacq

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Annexe 15 1

REQUERANT

Nice, le 28/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dossier N° 2022018/9

M. Guérin-Lebacq
Juge des référés
Ordonnance du 26 décembre 2020

POURVOI EN CASSATION

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime du directeur de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, a refusé de cesser ses infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

1.2 En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

> Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
>
> En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

1.3 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

1.4 **Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice à la direction générale de l'OFII à Paris aux** :

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
Directeur général Didier LESCHI, préfet
Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA
Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

et a demandé :

3. ENJOINDRE *au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter IMMEDIATEMENT les Arrêts des Cours Internationales* ***en l'appliquant à mon égard*** *sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but* ***à rétablir de la situation*** *qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai* ***de 24 heures****.*

J'ai également demandé le ***DEMISSIONNEMENT*** du directeur de l'OFII de Nice comme une personne, représentant une menace pour la légalité et de l'ordre public.

Cependant, la directection générale de l'OFII à Paris, **n'a pas répondu à ma demande** et a ainsi encouragé le directeur de l'OFII de Nice à continuer à commettre des crimes.

1.5 En conséquence, la loi me donne le droit de faire appel de l'inaction de la directection générale de l'OFII. Parce que son inaction a violé mes droits fondamentaux à l'allocation et au logement, et a créé une base pour la poursuite des abus criminels de la part du directeur de l'OFII de Nice, j'ai exercé le droit à la procédure de référé contre l'autorité administrative à laquelle j'ai fait appel et qui est injustement inactive, n'a pas arrêté les activités criminelles de son agent.

J'ai justifié le respect de la compétence dans ma requête pour exclure les erreurs de la part du juge puisque j'ai besoin de mesures d'urgence et les erreurs des juges violent ce droit irrémédiablement :

1) j'ai déposé une requête contre le défendeur - l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15),
2) qui a permis l'inaction sur mon appel contre le directeur régional de l'OFII de Nice,
3) l'inaction l'encourage à ne pas appliquer le droit, les décisions des organs internationals, à propager la discrimination et les traitements inhumains et dégradants,
4) en effet, la direction centrale de l'OFII a organisé le mépris des lois et délibéré de l'inexécution d'obligations internationales par ses agents à l'égard des demandeurs d'asile

J'ai demandé que le juge des référés a obligé la direction générale de l'OFII de mettre fin aux violations de la légalité et de mes droits de demandeur d'asile:

*« **5. ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête** ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.** »*

J'ai récusé la juge des référés, qui, le 24.12.2020, a refusé d'examiner ma requête, falsifiant l'ordonnance sur la prétendue incompétence de l'affaire devant le tribunal administratif de Paris. Dans la récusation, j'ai de nouveau mis l'accent sur le sujet de l'appel et le respect de la compétence de l'affaire par moi.

Cependant, le 26.12.2020 le juge des référés M. **Guérin-Lebacq** a délibérément déformé l'objet de ma requête et dupliqué l'ordonnance déjà contestée de la précédente juge (annexe 3). Celà exclut l'erreur involontaire.

II. Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

2.1 Sur la composition partiale du magistrat

Lorsqu'un juge falsifie un acte judiciaire dans l'intérêt du défendeur, ce juge n'est pas impartial sur la base de critères objectifs.

La falsification est prouvée comme suit :

- j'ai argumenté en détail mon litige contre la direction générale de l'OFII et par conséquent le tribunal administratif de Paris est compétent pour l'examiner,
- j'ai expliqué que je n'appele pas des décisions du directeur régional de l'OFII, car elles n'ont pas de force en raison de l'illégalité (excès de pouvoir) et leur illégalité a déjà été établie par les cours internationales

- j'ai eu besoin que le tribunal forcera la direction générale de l'OFII à exécuter les arrêts des cours internationnales pour garantir mes droits et de cesser la violation de l'article 3 de la CEDH

- j'ai récusé la juge des référés **Mme Dhiver** qui, la veille, avait falsifié l'ordonnance, a refusé d'examiner ma requête, justifiant l'action délibérée de la juge.

  Cependant, le 26.12.2020, le juge des référés **M. Guérin-Lebacq** a truqué sa décision avec l'intention de mon déni de justice et de libérer le défendeur - la direction générale de l'OFII - du contrôle judiciaire et de la responsabilité. C'est évidemment une décision de corruption qui porte atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire.

  Cet ordonnance prouve la complicité du juge **M. Guérin-Lebacq** dans la violation de l'article 3 de la Convention contre moi, car alors qu'il falsifiait sa décision «au nom du peuple français», je continuais d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains, établies par les cours internationales.

  https://youtu.be/LnPgBWRvvTE

2.2 ***Sur une erreur de droit et une erreur du fait***

Le juge de première instance **M. Guérin-Lebacq** a intentionnellement commis ***une erreur de droit et une erreur du fait*** en dupliquant l'ordonnance №2021779 de la juge des référés **Mme Dhiver** du 24.12.2020, bien que j'ai joint à ma requête de 25.12.2020 le pourvoi en cassation contre cette ordonnance (annexe 10) et recusé cette juge pour abus de pouvoir.

Comme le juge a commis les mêmes erreurs, je joins le pourvoi en cassation contre l'ordonnance №2021779 pour examiner les mêmes arguments – annexe 3.

III Sur les délai de recours

3.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale. Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises en temps opportun.

Je demande donc de ne pas appliquer l'article 522-3 du CJA en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h**.

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

3.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Paris du 26.12.2020.

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit *:*
- être assorti d'une ***copie de la décision*** *juridictionnelle contestée.*
- être présenté, ***par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation****.»*

IV. Sur urgence de la procédure

Voir la p. III de ma requête.

V. Par ces motifs

Vu

- *le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *la Convention relative au statut des réfugiés*
- *la Convention européenne des droits de l'homme*
- *le Code de justice administrative*
- *la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003*
- *le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Charte européenne des droits fondamentaux*
- *Observation générale Nº 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)*

- *l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*
- *Considérations CESCR du 05.03.20 e. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*
- *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- *Observation générale n° 4*
- *Observation générale n° 7*

Je demande de

1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,** l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat,** en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative.**

> *"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..."(§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).*

3). **Annuler** l'ordonnance №2022018/9 du Tribunal administratif de Paris du 26.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure référe**, en rétablissant les droits fondamentaux violés aux mesures provisoires

4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.

5) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 500 € (préparation)+ 100 € (traduction)

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Paris №2004875 du 26.12.2020
2. Lettre du TA du 26.12.2020
3. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Paris №2021779 - CE № 448171.

M. ZIABLITSEV Sergei Зяблицев

Annexe 16

M. ZIABLITSEV Sergei

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance, sans abri depuis 18.04.2019 sur la base d'infractions pénales de représentants de l'état

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation №5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 26/12/2020

Référé liberté

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

RECUSATION.

1. Je récuse la juge des referés **Mme Dhiver** pour violation de mon droit à des mesures provisoires par abus de droit (la preuve – dossier №2021779 du 24.12.2020) – ***annexe 7.***

   En vertu de l'article R.312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris est territorialement compétent pour les litiges contre la direction générale de l'OFII : 44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15.

   Pourtant la juge des referés Mme Dhiver a déformé les faits de l'affaire ce qui témoigne

- de la création des avantages pour le défendeur qui n'est pas convoqué au tribunal et exempté du contrôle judiciaire, ce qui a des signes de corruption

- de la violation de mon droit à des mesures provisoires et, par conséquent, de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains

- sur le magistrat partial et dépendant

  Une juge raisonnable et impartiale n'a pas pu conclure que :

- je contesterais les décisions du directeur de l'OFII de Nice devant le tribunal administratif de Paris. Dans ma requête, il n'y a pas de telles expressions, exigences,

- le tribunal administratif de Paris est incompétent pour examiner la requête contre le directeur général de l'OFII, siégé à Paris,

- je n'ai pas le droit de faire appel de l'inaction du directeur général de l'OFII.

Je soupçonne donc la juge d'un manque d'impartialité et de l'indépendance.

L'article L. 522-3 du code de justice administrative est utilisé par les juges des référés en tant qu'un moyen d'entraver l'accès à la justice, ce que de nombreux juges administratifs, selon mon expérience, font intentionnellement.

http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/

J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale. Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises pour obliger la direction générale de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux par elle-même et par son directeur régional de l'OFII de Nice.

Le fait que la juge a illégalement appliqué l'art.522-3 du CJA ne doit pas violer mon droit à des mesures provisoires.

Comme la législation française n'est pas conformé à la qualité et ne fournit pas de recours contre la décision illégale dans une procédure efficace, je dépose une nouvelle requête auprès **du tribunal compétent.**

Toutefois, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, je récuse la juge Mme Dhiver.

2. Je récuse le juge des reférés **M. Guérin-Lebacq** pour violation de mon droit à des mesures provisoires par abus de droit (la preuve – dossier № 2022018 du 26.12.2020) – ***annexe 8.***

Malgré le fait que

- j'ai argumenté en détail mon litige contre la direction générale de l'OFII et par conséquent le tribunal administratif de Paris est compétent pour l'examiner,

- j'ai expliqué que je n'appele pas des décisions du directeur régional de l'OFII, car elles n'ont pas de force en raison de l'illégalité (excès de pouvoir) et leur illégalité a déjà été établie par les cours internationales

- j'ai eu besoin que le tribunal forcera la direction générale de l'OFII à exécuter les arrêts des cours internationnales pour garantir mes droits et de cesser la violation de l'article 3 de la CEDH.

Cependant, le 26.12.2020, le juge des référés **M. Guérin-Lebacq** a truqué sa décision avec l'intention de mon déni de justice et de libérer le défendeur - la direction générale de l'OFII - du contrôle judiciaire et de la responsabilité. C'est évidemment une décision de corruption qui porte atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire.

Cet ordonnance prouve la complicité du juge **M. Guérin-Lebacq** dans la violation de l'article 3 de la Convention contre moi, car alors qu'il falsifie sa décision «au nom du peuple français», je continue d'être soumis à la torture et à

des traitements inhumains, établies par les cours internationales.

https://youtu.be/LnPgBWRvvTE

3. Président du tribunal administratif de Paris

Monsieur le Président du TA de Paris, j'adresse une demande préalable d'indemnisation pour préjudice moral d'un montant de 2 000 000 + 150 000 + 500 000= 2 650 000 euros par votre tribunal (2 juges des référés) en vertu des sanctions prévues par les articles art.225-15 1°, 225-16, 432-7 1°, 434- 9 1°, 441-4 du CP.

Je demande de me payer ce montant au plus tard le 5.01.2021, car je suis en situation d'urgence.

DEMANDE EN REFERE.

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (**44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15**)

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par

- *l'Arrêt du 12.11.2019 de la Cour de justice de l'Union européenne par dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et*

- *l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02.07.2020*

- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*

- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*

- *Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu pour chaque demandeur d'asile dans le besoin en vertu de l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

> *«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Dès le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, materielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet.

Depuis le 18.04.2019, je suis privé de tous les moyens de subsistance en raison de l'abus de pouvoir des fonctionnaires de l'OFII dont le directeur général de l'OFII est responsable.

Les conséquences juridiques de ces actes des représentants de l'Etat sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

Je soutiens donc que je suis victime des crimes des fonctionnaires de l'OFII.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et les droits culturels examine ma plainte contre la France depuis le 6.01.2020 – dossier №176/2020. (les requêtes 14, 20, 23, 28, 32 https://u.to/fDV_Gg)

C'est-à-dire que le directeur général de l'OFII a été informé par le Comité et le Gouvernement français depuis un AN de la violation de mes droits. Cependant, il préfère laisser toutes les violations, au lieu de prendre des mesures opportunes.

3. Le 15.05.2020 j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France qui s'est adressé au directeur général de l'OFI pour mettre fin à la violation de mes droits. Il a fondé son appel sur la position à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. (annexe 1)

> Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
>
> En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Le directeur général de l'OFII a reexaminé ma situation et a proposé au Défenseur des droits de l'homme de m'adresser à l'OFII régional. Cette proposition devait s'accompagner d'un engagement de la part du directeur général de l'OFII du directeur régional de l'OFII de remédier aux irrégularités commises, puisque sans une telle action, il n'avait pas le droit de m'adresser à un fonctionnaire dont les actions et les décisions sont interjetées devant le directeur général de l'OFII.

L'inaction criminelle qui a suivi mon appel du 30.10.2020 au directeur régional de l'OFII indique la culpabilité du directeur général de l'OFII, qui n'a pas donné l'ordre à son subordonné de cesser immédiatement les abus contre moi et qui a en fait créé une situation de conflit d'intérêts, trompé le Défenseur des droits de l'homme et moi-même.

4. Bien que il est interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période,** l'OFII de la France continue de négliger la jurisprudence des cours internationales, portant atteinte aux droits des demandeurs d'asile et à l'autorité de l'état.

5. Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice à la dtrection générale de l'OFII aux :

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
Directeur général Didier LESCHI, préfet
Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA

Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

J'ai demandé à la direction générale de l'OFII :

1. ***RECONNAÎTRE*** *mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.*

2. ***ACCOMPLIR*** *des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention****, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires****.*

3. ***ENJOINDRE*** *au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter IMMEDIATEMENT les Arrêts des Cours Internationales* ***en l'appliquant à mon égard*** *sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but* ***à rétablir de la situation*** *qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai* ***de 24 heures****.*

4. ***DEMISSIONNER*** *du directeur du bureau territorial de l'OFII de Nice pour abus, ma discrimination et haine envers les demandeurs d'asile – des défenseurs des droits de l'homme.*

Je demande d'envoyer une réponse ***par voie électronique****, car la situation est urgente.*

(annexes 2-6)

Mais j'ai rencontré une inaction de la direction générale de l'OFII, un mépris pour mes droits de demandeur d'asile, n'ayant reçu aucune décision pendant **les 16 jours** que je continue d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, torturé par le froid et la faim par sa faute.

C'est-à-dire que la direction générale de l'OFII a commis des actes interdits par la loi pénale française.

Par exemple, le week-end, il pleuvait sans arrêt. Je me cachais dans un abri sous du polyéthylène et une couette, que j'avais confectionné dans la forêt comme refuge contre le froid et la pluie. https://youtu.be/WJs85MogtHc

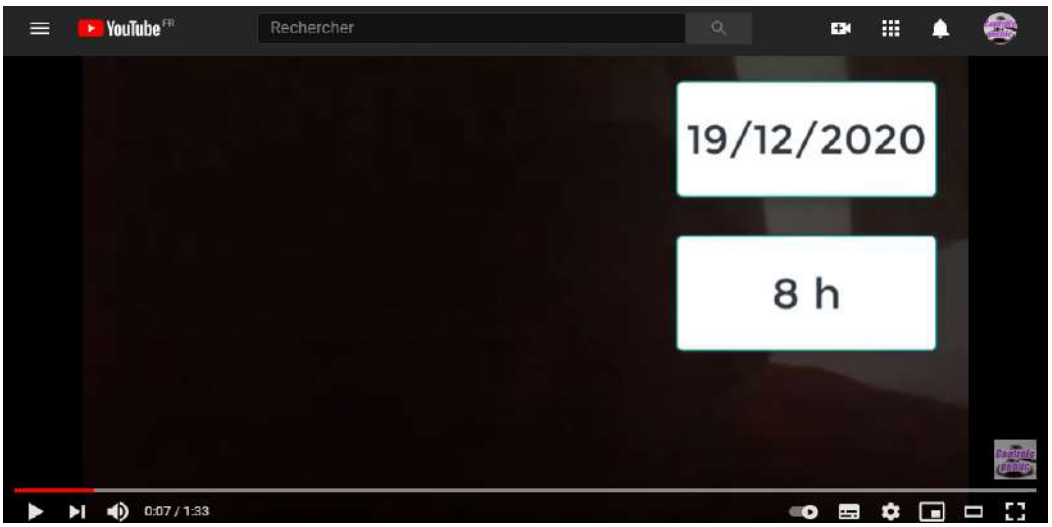

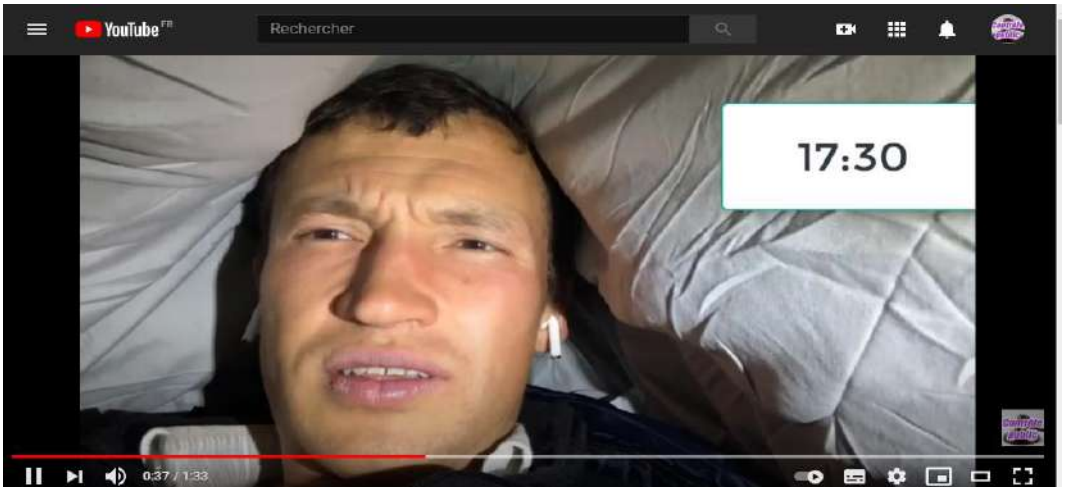

Je ne pouvais pas sortir de cette cachette pour ne pas être trempé, car je n'avais nulle part où sécher mes vêtements et mes chaussures. Alors j'ai eu faim toute la journée, je me suis couché sous ces abris dans une position bloquée. Le dimanche, je ne pouvais plus rester dans cette position et je suis allé à la ville pour obtenir de la nourriture dans un lieu de distribution gratuite. Naturellement, je suis tout trempé et j'étais dans des vêtements et des chaussures trempés les jours suivants, jusqu'à ce qu'ils sèchent sur moi, en raison de la température de mon corps.

Dans le même temps, la température de l'air est basse et froide, même dans les vêtements secs, pour vivre à l'extérieur toute la journée.

Les prisonièrs sont détenus dans des conditions plus humaines que moi, un demandeur d'asile qui a été victime de harcèlement en raison de mon activités de défense des droits de l'homme et à qui la protection de l'état devrait être accordée en tant que personne d'utilité publique.

Mais j'affirme que les tortures et les humiliations énumérées ci-dessus me sont infligées en France **précisément en tant que défenseur des droits de**

l'homme, qui dénonçe la violation des droits de l'homme par les Autorités françaises.

J'ai souligné à plusieurs reprises la disponibilité de logements et de places libres dans les centres d'accueil d'urgence de nuit, qui sont mal contrôlés par l'OFII et le préfet.

Par exemple, maintenant que je continue à vivre dans la rue et à être torturé par le froid et les traitements inhumains, l'OFII a un logement pour les demandeurs d'asile libre, mais ne le propose pas (annexe 9)

À cet égard, j'ai recours à la protection dont j'ai besoin, en déposant de ma requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris **selon la territorialité de la direction générale de l'OFII** - le défendeur.

J'espère que le tribunal obligera le défendeur à **se conformer aux arrêts des cours internationales**, c'est-à-dire à cesser de commettre des infractions pénales contre une personne vulnérable - le demandeur d'asile : 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

II. DROIT

1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)
Article 1
Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entré et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.
Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :
- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile*** *;*
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ***sont proposées <u>à chaque demandeur d'asile</u> par l'Office français de l'immigration et de l'intégration*** *après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre.* ***Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

L'office ***peut déléguer*** *à des personnes morales, par convention, la possibilité* ***d'assurer*** *certaines prestations d'accueil, d'information et* ***d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile <u>pendant la période d'instruction de leur demande</u>.***

Le demandeur d'asile qui ne dispose ***ni d'un hébergement,*** *au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni* ***d'un domicile stable élit domicile*** *auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale

a) Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*

51 *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une* ***telle sanction soit****, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et* ***ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.***

52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive,* ***des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil****,* ***telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logemen****t, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.* ***De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***

56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux,* ***doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir****,* ***parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil****, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive,* ***ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement****, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.* ***L'infliction d'autres sanctions au titre dudit***

article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, ***celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt Philis c. Grèce du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). ***Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie****. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et* ***qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires****; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que* ***les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention*** *(...).* ***L'exécution d'un jugement ou arrêt****,* ***de quelque juridiction que ce soit,*** *doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).*

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est

déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. ***La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice****. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»*

c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa ***vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil*** *(article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.*

2. Dans son arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, ***doivent être accordées aux demandeurs****, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période* ***débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile****.*

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, ***fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile*** *et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »*

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant ***l'importance du respect des droits fondamentaux****, en particulier le respect de* ***la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive*** *(§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié* ***que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne*** *et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre*

de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(…) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine *(voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).*

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ***ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.*** *(…)*

4. (…) Or, selon le Défenseur des droits, ***cette jurisprudence*** *constante ne permet,* ***ni de mettre fin à la situation*** *de grande précarité des demandeurs d'asile, ni* ***de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil****, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.*

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, ***s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique*** *(M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).*

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). ***Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie*** *(Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 85, 26 avril 2005)*

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ***ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »*** *(voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)*

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que ***la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine*** *(Budina c. Russie (déc.), nº 45603/05, 18 juin 2009).*

Compétence des Cours internationales de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique ***à tous*** *les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».*

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement**, **l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. *(CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A).*

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

> « 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.
> 4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de *« conditions matérielles d'accueil »* dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

> « Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, **fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :
- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 du décembre 2017 :

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de

> la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

> « 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile,** l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des article**s L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

> « Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et**

quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile** ;
Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle .... du droit d'asile** ; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental.**

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 20 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Les preuves: je suis sans abri

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZX

DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),*

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; *p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

> «si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (*§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»*)
>
> « Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» *(§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- mettre fin à la violation des droits *(la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)*

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).*

> "...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» *(§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine)*
>
> « ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine **...»***(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47***)**
>
> « ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(*§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

L'OFII m'a place dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences graves pour le demandeur d'asile ... (*cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).*

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence *(CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).*

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

> «L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » *(§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).*

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » *(§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).*

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] *(§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)*

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*
- Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.

2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.

3. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention**, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires**.

4. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu des art. 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-4 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

5. **ENJOINDRE** à la direction générale de l'Office français de l'immigration et de

l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête** ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à prendre toutes les mesures pour rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.**

6. **CONDAMNER** l'OFII à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 2000 € (pour préparation de la requête, des appels devant l'OFII) et 1 000 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

   (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

7. **ASSURER** la participation du Défenseur des droits de l'homme en France en tant que fonctionnaire qui a été trompé par la direction générale de l'OFII.

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
2. Copie intégrale du courriel du 30.10.2020 à l'OFII de Nice
3. Copie intégrale du courriel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris
4. Copie intégrale du courriel et du fax du 10.12.2020 à l'OFII de Paris
5. Copie intégrale de l'appel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris par fax
6. Copie intégrale de l'appel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris par fax
7. Copie intégrale du pourvoi en cassation contre l'ordonnance №2021779 du 25.12.2020
8. Copie intégrale de l'ordonnance de l'ordonnance № 2022018 du 26.12.2020
9. Copie intégrale de la lettre à l'OFII de me proposer d'un logement libre en procédure d'urgence

M. Ziablitsev S.

Annexe 17

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2022041/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Amat
Juge des référés

Le juge des référés

Décision du 29 décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 décembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de mettre dans la cause la défenseure des droits ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 24 heures et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3. 000 euros à verser à l'association Contrôle public au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
- l'urgence est avérée, eu égard à sa situation d'extrême précarité ;
- en le privant des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Amat pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». En vertu de l'article R. 522-8-1 du même code : « *Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance* ».

2. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. (...) Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif (...)* ».

3. M. Ziablitsev, domicilié à Nice, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de le rétablir dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par deux décisions successives de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019.

4. Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII, ont été prises par le directeur régional de l'OFII de Nice. Dès lors, par application des dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le litige ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris.

5. Il résulte de ce qui précède que, en application des dispositions de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative, la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée en toutes ses conclusions.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 29 décembre 2020.

Le juge des référés,

N. AMAT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 31/12/2020

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dossier N° 2022041

Mme Amat
Juge des référés
Ordonnance du 29 décembre 2020

POURVOI EN CASSATION

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime du directeur de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, a refusé de cesser ses infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

1.2 En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

> Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
>
> En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

1.3 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

1.4 **Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice à la direction générale de l'OFII à Paris aux** :

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
Directeur général Didier LESCHI, préfet
Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA
Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

et a demandé :

3. ENJOINDRE *au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter IMMEDIATEMENT les Arrêts des Cours Internationales* ***en l'appliquant à mon égard*** *sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but* ***à rétablir de la situation*** *qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai* ***de 24 heures****.*

J'ai également demandé le ***DEMISSIONNEMENT*** du directeur de l'OFII de Nice comme une personne, représentant une menace pour la légalité et de l'ordre public.

Cependant, la directection générale de l'OFII à Paris, **n'a pas répondu à ma demande** et a ainsi encouragé le directeur de l'OFII de Nice à continuer à commettre des crimes.

1.5 En conséquence, la loi me donne le droit de faire appel de l'inaction de la directection générale de l'OFII. Parce que son inaction a violé mes droits fondamentaux à l'allocation et au logement, et a créé une base pour la poursuite des abus criminels de la part du directeur de l'OFII de Nice, j'ai exercé le droit à la procédure de référé contre l'autorité

administrative à laquelle j'ai fait appel et qui est injustement inactive, n'a pas arrêté les activités criminelles de son agent.

J'ai justifié le respect de la compétence dans ma requête pour exclure les erreurs de la part du juge puisque j'ai besoin de mesures d'urgence et les erreurs des juges violent ce droit irrémédiablement :

1) j'ai déposé une requête contre le défendeur - l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15),
2) qui a permis l'inaction sur mon appel contre le directeur régional de l'OFII de Nice,
3) l'inaction l'encourage à ne pas appliquer le droit, les décisions des organs internationals, à propager la discrimination et les traitements inhumains et dégradants,
4) en effet, la direction centrale de l'OFII a organisé le mépris des lois et délibéré de l'inexécution d'obligations internationales par ses agents à l'égard des demandeurs d'asile

J'ai demandé que le juge des référés a obligé la direction générale de l'OFII de mettre fin aux violations de la légalité et de mes droits de demandeur d'asile:

*« **5. ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête** ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.** »*

1.6 Trois juges des référés du tribunal administratif de Paris m'ont refusé l'accès à la justice en falsifiant leurs ordonnances sur la prétendue compétence du litige devant le tribunal administratif de Nice, parce que je prétendais faire appel des décisions du directeur régional de l'OFII du 08.04.2019 et 16.10.2019.

Malgré mes clarifications répétées de l'objet de la requête et de mes exigences au directeur général de l'OFII, malgré mes recusations **aux juges des référés Mme** Dhiver et **M.** Guérin-Lebacq pour falsification d'actes judiciaires №2021779 du 24.12.2020 et № 2022018 du 26.12.2020 et leurs pratiques de corruption dans l'intérêt de la direction générale de l'OFII, malgré ma demande d'indemnisation préalables au tribunal administratif de Paris du 26.12.2020, le 29.12.2020 **la juge des référés Mme Amat** a rendu une ordonnance **falsifiée identique aux deux précédentes**.

Ces faits indiquent

- un déni flagrant de l'accès au juge,
- la violation du droit d'être entendu,
- la violation du droit à des mesures provisoires et, donc, la poursuite de la torture et du traitement inhumain infligés au demandeur d'asile en France en sont les conséquences,
- une composition partiale du tribunal administratif de Paris, qui agit systématiquement dans l'intérêt illegale de la direction générale de l'OFII, en lui donnant l'avantage d'être exemptée du contrôle judiciaire et de la soumission aux lois,
- confiance dans l'impunité, ce qui résulte des mêmes infractions systémiques des juges

et de l'ignorance de ma demande d'indemnisation préalable.

II. Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

2.1 Sur la composition partiale du magistrat

Depuis mes arguments sur partialité composition du tribunal ont déjà été énoncées dans p. 2.1 du pourvoi en cassation contre l'ordonnance du TA de Paris № 202218, je me réfère à eux et attire l'attention que la troisième fausse ordonnance du TA de Paris ne fait que confirme les arguments précédents et les élargit, car il ne s'agit plus de juges individuels du TA de Paris, mais **d'un système d'infractions similaires des juges**.

Donc, je répète mes arguments de l'annulation de l'ordonnance contectée -annexes 3, 4.

> « La Cour Suprême a noté en outre que **le manque d'impartialité d'un juge devrait se manifester dans** les restrictions sur les droits procéduraux d'un parti, d'une mauvaise collecte de preuves **ou l'imposition d'une sentence inique**.» *(§ 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim and Przywieczerski C. Pologne»)*

2.2 Sur une erreur de droit et une erreur du fait

La juge de première instance **Mme Amat** a intentionnellement commis *l'**erreur de droit et l'erreur du fait*** en dupliquant les ordonnances №2021779 du 24.12.2020 et №2022018 du 26.12.2020 des juges des référés **Mme Dhiver** et **M. Guérin-Lebacq,** bien que ma requête de 26.12.2020 ne la permettait pas de faire *des **erreurs.***

Tous les facteurs pris ensemble témoignent des atteintes graves à l'autorité de l'Etat de droit, aux intérêts fondamentaux de la nation (de sa sécurité, des moyens de sa défense), des abus d'autorité dirigés contre l'administration (des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi), des entraves à la saisine de la justice, des entraves à l'exercice de la justice de la part un groupe organisé de fonctionnaires habilités (les juges des référés) à agir au nom de la loi dans l'intérêt de l'état de droit.

Puisque le Défenseur des droits de l'homme s'est adressé au directeur **général** de l'OFII et **non** au directeur **régional** pour récupérer mes droits violés, c'est lui qui était tenu de prendre des mesures pour rétablir mes droits violés par le directeur régional.

Si le Défenseur des droits de l'homme s'adressait au directeur régional de l'OFII et recevait une réponse de lui, alors je devrais faire appel de l'inaction du directeur régional devant le tribunal administratif de Nice.

Le tribunal administratif de Paris **m'a bloqué trois fois le droit** de faire appel de l'inaction de la direction générale de l'OFII, qu'il y a une discrimination et une corruption flagrantes.

a) *Constatations* adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption **de mesures provisoires** qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que l'expulsion de l'auteure sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure constitue une violation du droit de l'auteure à un logement convenable.

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, **estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif** que l'auteure tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après.

b) *Constatations* adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. v. Spain* :

«7.3 Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé ou sur l'efficacité future de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «**dommage irréparable» la menace ou le risque de violation de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et **il ne doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable**.»

« 7.5 Il est généralement considéré que l'**expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires** uniquement **si les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement**. Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les **familles à faible revenu** et les familles composées de jeunes enfants ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, étant donné que **même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles**»

> « 7.6 l'Adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole . **L'existence de mesures provisoires** a notamment pour objet **de préserver l' intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection** des droits consacrés par le pacte lorsqu'il existe un risque de **préjudice irréparable »**

Conclusion: les tribunaux administratifs français m'ont refusé de prendre **des mesures provisoires** pendant un an, alors que la menace de causer un préjudice irréparable avait déjà été réalisée et **le préjudice irréparable** est causé durant 20 mois. Autrement dit, en France, il n'y a pas du tout **recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.** Au contraire, les juges des référés organisent un groupe de fonctionnaires qui causent des dommages irréparables en collaboration avec l'organe exécutif - l'OFII.

2.3 Sur les circonstances exceptionnelles

Depuis l'expulsion forcée et illégale de mon logement et la privation de mes moyens de subsistance le 18.04.2019, j'ai le droit de demander des mesures provisoires, car je souffre d'un préjudice irréparable.

Cependant, pendant 20 mois, de telles mesures n'ont pas été prises par le tribunal administratif de Nice, en violation des exigences de la loi et à des fins de corruption, à des fins criminelles, en raison de la haine personnelle envers moi pour avoir demandé aux juges de rendre la justice en public, de ne pas falsifier les actes judiciaires et d'administrer la justice en protégeant les droits des personnes, et non l'inaction de l'OFII et du préfet.

Le directeur régional de l'OFII de Nice a refusé d'exécuter les arrêts des cours internationales dès mars 2020 et cet activité criminelle a été encouragé par le tribunal administratif de Nice, **qui refuse également de les appliquer jusqu'à présent**. Dossier du TA de Nice № 2001255 du 14.03.2020 (Requête 19 **https://u.to/fDV_Gg**)

Le 14.12.2020 le tribunal administratif de Nice m'a refusé l'accès à la justice une fois de plus, en prouvant sa complicité dans les crimes du directeur régional de l'OFII (Dossier du TA de Nice №-2005061 - dossier du CE №448246) (Requête 38 **https://u.to/fDV_Gg**) – annexe 5.

Mes récusations de ce tribunal n'ont pas été examinées par le Président de la section du contenteux du Conseil d'Etat à ce jour, ce qui m'a prive du droit à un procès impartial et a bloqué mon accès à la justice (annexes 5-9)

Compte tenu des actes de corruption des juges des référés des tribunaux administratifs de Nice et de Paris sur mes requêtes déposéés **pour les mesures provisoires,** qui me sont garantis par la loi en tant que personne particulièrement vulnérable, sans abri, sans moyens de subsistance, dépendant de l'état et demandant la protection pour avoir poursuivi des activités de défense des droits de l'homme, mais qui sont annulés par les juges des référés de ces tribunaux, **je prétends être victime des crimes des juges :**

- ils entravent à la saisine de la justice- *l'article 434-1 du CP*
- ils entravent à l'exercice de la justice - *les articles 434-7-1, 434-9 1° du CP*
- ils ont abrogé les lois contre moi et je ne suis plus sous leur protection - *l'art.432-7 du CP*

- ils sont complices aux mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi à mon égard, étant informé que je suis soumis à une torture, un traitement barbare par le directeur de l'OFII de Nice et par le directeur général de l'OFII , privé de logement et de prestations, c'est-à-dire que je me trouve dans les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine depuis 20 mois, qui témoigne de la négation de ma dignité humaine - *l'art.222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432 -1, 432-2 du CP*

Ces circonstances imposent au Conseil d'État le devoir de m'assurer l'accès au juge des référés impatrial, **pour prendre des mesures provisoires dans 48 h.**

III Sur la violation du droit de recours

Je répète mes arguments de mon précédent pourvoi - annexe 3.

IV Sur les délai de recours

4.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale. Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises en temps opportun.

Je demande donc de ne pas appliquer l'article 522-3 du CJA en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h**.

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

> « ...un jugement ne peut être considéré comme juste et équitable s'il n'est pas possible de corriger une erreur judiciaire. *...» (par. 2 de la partie de motivation de la Décision de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie № 17-P du 25.12.01).*

4.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Paris du 26.12.2020.

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit *:*
- être assorti d'une ***copie de la décision*** *juridictionnelle contestée.*
- être présenté, ***par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation****.»*

> «... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas pu présenter des arguments mis en avant dans le recours en cassation, et de s'exprimer de manière convaincante devant la cour sur les questions juridiques soulevées, et par conséquent ne serait pas capable de **se protéger efficacement** (...)» *(§ 122 de l'Arrêt du 17.12.09, l'affaire Shilbergs c. France»).*

> «...la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise **par le tribunal compétent sur la base d'un examen complet** des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce» *(§ 1, § 3.5 de la*

partie motivation de la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie № 4-P du 26.02.10).

« la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» *(§ 44 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Vujović et Lipa D. O. O. C. Montenegro).*

«... l'efficacité ... des garanties matérielles des droits fondamentaux de l' homme dépend de **mécanismes de contrôle visant à assurer le respect de ces droits**» *(§ 160 de l'arrêté du 30.06.05, l'affaire Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»).*

«... Le pouvoir discrétionnaire est réduit si ce droit est essentiel à l'exercice effectif par une personne de droits personnels ou essentiels (...). En ce qui concerne les aspects particulièrement importants de l'existence ou de la personnalité d'une personne, **le pouvoir discrétionnaire de l'état sera limité** (...) *(§83 de l'Arrêt du 16 décembre 14 dans l'affaire Zalov et Khakulova c. Russie»)*

En ce qui concerne la proportionnalité, la Convention «... exige qu'il y ait, dans toute intervention, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et **le but poursuivi** (...). Cet équilibre équitable serait perturbé si **l'intéressé devait supporter un fardeau individuel et excessif** (...) *»(§ 300 de l'Arrêt du 28 juin 18 dans l'affaire G. I. E. M. S. R. L. et Al. C. Italie).*

«... une loi qui donne à l'une des parties un **pouvoir discrétionnaire illimité** quant à l'utilisation d'un certain recours ou limite l'utilisation d'un tel recours à des conditions qui **compromettent gravement l'équilibre de la capacité des parties à l'utiliser n'est pas conforme au principe de sécurité juridique** (...) *» (§. 115 de l'Arrêt du 8 juillet 19 dans l'affaire Mihalache C. Roumanie).*

4.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Il convient de garder à l'esprit que l'état doit poursuivre le but légitime de l'intérêt public sur une base raisonnable et en utilisant « ... un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but prévu (...) " *(§129 de l'Arrêt du 21 juin 16 dans l'affaire Al-Dulimi and Montana Management Inc » v. Switzerland»).*

Cette base raisonnable et ce rapport raisonnable de proportionnalité devraient être établis, étant donné que la législation ne peut produire des résultats manifestement

absurdes ou déraisonnables *(art. 32, par.b, de la Convention de Vienne sur les traités)*.

Dans le même temps, «Chaque traité en vigueur est contraignant pour ses parties et doit être exécuté de bonne foi» *(art. 26 de la Convention de Vienne sur les traités);* «une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son non-respect du traité. ... *"(art. 27 ibid.)*

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d' appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

> « ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice (...) » *(§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie»)*

> «... en devenant partie au pacte, l'état partie s'est engagé, conformément à l'article 2, à respecter et à garantir tous les droits qui y sont consacrés. Il s'est également engagé à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires à l' exercice de ces droits. Le Comité estime incompatible avec le pacte que l'état partie donne la priorité à l'application de sa législation nationale sur les obligations découlant du Pacte» *(p. 10.4 Considérations du COMITÉ de 20.10.98 et l'affaire «Tae Hoon Park v. Republic of Korea»).*

> «... une interprétation différente ... dans la pratique d'application de la loi serait contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, **ainsi qu'à la Convention** *(§ 13 de l'Arrêt du 30 décembre 14 dans l'affaire Davydov c. Russie)*. ... Les États doivent organiser leurs systèmes juridiques et leurs procédures judiciaires **de manière à ce que ce résultat puisse être obtenu** (...) » *(Ibid., par.25).*

IV. Sur urgence de la procédure

a) Voir la p. III de ma requête, ***Constatations*** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. v. Spain*, ***Constatations*** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la

communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020.

V. Par ces motifs

Vu

- *le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *la Convention relative au statut des réfugiés*
- *la Convention européenne des droits de l'homme*
- *le Code de justice administrative*
- *la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003*
- *le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Charte européenne des droits fondamentaux*
- *Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)*
- *l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*
- *Considérations CESCR du 05.03.20 г. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*
- *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- *Observation générale n° 4*
- *Observation générale n° 7*

Je demande de

1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,** l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat,** en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative.**

> *"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..."(§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).*

3). **Annuler** l'ordonnance №2022018/9 du Tribunal administratif de Paris du 26.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la**

procédure référe, en rétablissant les droits fondamentaux violés aux mesures provisoires

4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.

5) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 2 000 € (préparation)+ 350 € (traduction)

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Paris №2022041/9 du 29.12.2020
2. Lettre du TA du 30.12.2020
3. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Paris №2021779 du 24.12.2020 - CE № 448171.
4. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Paris №2022018 du 26.12.2020 - CE № 448235.
5. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Nice №2005061 du 14.12.2020 - CE № 448246.
6. Décision du Président de la section du contentieux du CE №445363
7. Requête de révision et rectification de la décision №445363
8. Décision du Président de la section du contentieux du CE №446624
9. Requête de révision et rectification de la décision №446624.

M. ZIABLITSEV Sergei Зяблицев

Annexe 19

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 22/12/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 2005061-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

2005061-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
FORUM REFUGIES
111 Bd de la Madeleine CS 91035
06000 NICE Cedex 1
France

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 14/12/2020 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 09/12/2020 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Annexe 20

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 24/12/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99

2021779/9-1

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE

Les horaires d'ouvertures sont consultables sur le site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

Dossier n° : 2021779/9-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 24/12/2020 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 22/12/2020 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Annexe 21

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 26/12/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99

2022018/9-1

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE

Les horaires d'ouvertures sont consultables sur le site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

Dossier n° : 2022018/9-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 26/12/2020 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 30/12/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99

2022041/9-1

Les horaires d'ouvertures sont
consultables sur le site internet :
http://paris.tribunal-administratif.fr

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE

Dossier n° : 2022041/9-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ PRÉFET DE POLICE

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 29/12/2020 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 27/12/2020 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,